

N° 5554⁹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI

portant modification

- de la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel;
- des articles 4 paragraphe (3) lettre d); 5 paragraphe (1) lettre a); 9 paragraphe (1) lettre a) et 12 de la loi du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques et
- de l'article 23 paragraphe (2) points 1. et 2. de la loi du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE, DES MEDIA
ET DES COMMUNICATIONS**

(10.7.2007)

La Commission se compose de: M. Lucien THIEL, Président-Rapporteur; MM. Félix BRAZ, Emile CALMES, Fernand DIEDERICH, Gast GIBERYEN, Henri GRETHEN, Jean-Pierre KLEIN, Paul-Henri MEYERS, Gilles ROTH, Patrick SANTER et Roland SCHREINER, Membres.

*

1. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé le 16 mars 2006 par Monsieur le Ministre des Communications.

Le projet a été avisé:

- le 5 décembre 2005 par la Commission nationale pour la protection des données,
- le 16 mai 2006 par la Chambre des Employés privés,
- le 14 juillet 2006 par la Chambre des Métiers,
- le 18 juillet 2006 par la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics,
- le 29 septembre 2006 par la Chambre de Travail et
- le 20 décembre 2006 par la Chambre de Commerce.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis en date du 30 janvier 2007.

Lors de la réunion du 16 avril 2007, la Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative, des Media et des Communications a désigné son président M. Lucien THIEL comme rapporteur. Le projet de loi fut examiné durant les réunions du 16 avril 2007, du 19 avril 2007 et du 8 mai 2007. Cet examen a mené à des amendements parlementaires qui ont été adoptés par la Commission en date du 16 mai 2007.

Le Conseil d'Etat a avisé ces amendements parlementaires en date du 6 juillet 2007. L'analyse de l'avis complémentaire était à l'ordre de jour de la réunion de la Commission du 9 juillet 2007.

L'analyse ainsi que l'adoption du projet de rapport ont eu lieu lors de la réunion du 10 juillet 2007.

*

2. OBJET DU PROJET DE LOI

En mars 2004, la Commission européenne a publié les résultats d'un double sondage auprès des citoyens de l'Union européenne et auprès des responsables d'entreprises et d'organisations. De part et d'autre, le taux d'adhésion était très fort (75%) concernant la nécessité d'instaurer un cadre légal pour la protection des données à caractère personnel. En revanche, une énorme majorité de réponses faisait ressortir l'absence de connaissance effective des règles en vigueur dans ce domaine.

L'accord de coalition d'août 2004 énonce qu' „il sera procédé rapidement à une révision de la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel avec comme objectif primaire de clarifier et de simplifier les procédures de façon à éliminer certains obstacles purement administratifs sans plus-value pour la protection de la vie privée et les libertés individuelles.“

Lors de son discours sur l'état de la nation du 9 mai 2007, Monsieur le Premier ministre Jean-Claude Juncker a annoncé:

„Ëmmer méi Kameraen hänken doruechter. An och de Staat huet der opgestallt a wëllt der nach opstellen. Wéinst der Sécherheet vun eise Bierger. Mee privat an öffentlech Kameraë mussen d'Privatsphär vun de Leit respektéieren. Mir mussen déi sougenannte Kamera-Fro regelen. Strikt Regele fir datt d'Privatsphär vun de Leit geschützt bleiwt. Soupel Regele fir datt mer eise Sécherheetsaufgabe kënnen nokommen. Äer Chamber ass amgaang sech mat der Fro ze beschäftegen. Ech mengen déi zoustänneg Kommissioun wier um richtege Wee fir Sécherheet a Fräiheet mateneen an Aklank ze bréngen. Net d'Politik an net ee Minister soll wa mer dat Gesetz bis hunn driwwer befanne kënnen ob eng Kamera däerf opgehaang ginn oder net. Déi Decisioun soll vun däer onofhängeger Datenschutzkommissioun geholl ginn. Am Prinzip gëllt: d'Sécherheet vun de Leit geet vir. Am Zweifel gëllt: d'Fräiheet huer Virfahrt well de Schutz vun der Privatsphär ass eng Staatsaufgab. Mir wëlle kee Land, mir wëlle keng Stad, mir wëlle keng Stroossen déi voller Kameraen hänken. Mir wëlle keen Iwwerwaachungsstaat deen an all Liewensverhältnissen an an all Bewegung vum Alldag eragesäit. D'Privatliewe geet de Staat näischt un. Déi biergerlech Fräiheete geroden zu Lëtzebuerg net a Gefor well mir wäerten een vun dene restriktivste Kamera-Gesetzer kréien déi et an Europa gëtt.“

Le fameux proverbe „Trop de loi tue la loi“ vaut également pour la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. Les obligations ressenties comme excessivement contraignantes ne sont pas comprises. Leur utilité et leur raison d'être sont fréquemment mises en doute. La Commission nationale pour la protection des données (CNPD), mais aussi les autorités policières et judiciaires, n'ont pas les moyens d'appliquer des sanctions, si la loi est excessivement sévère. L'effet escompté de la loi de 2002 est resté contre-productif sur la sensibilité et le sens des responsabilités des acteurs, car le cadre légal de la protection des données est perçu comme misant de façon abusive sur des sanctions ou bien se base sur de lourdes formalités administratives et bureaucratiques.

Le projet de loi a pour but d'apporter des modifications à la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel en mettant à profit l'expérience acquise dans la mise en œuvre de cette loi ainsi que des besoins et exigences constatés dans la pratique. Les modifications prévues ont deux objectifs, à savoir:

- la simplification des formalités obligatoires qui se traduit par un allègement du régime d'autorisation préalable et une simplification du régime de notification des traitements sans remettre en cause la protection de la personne concernée;
- la clarification de certaines dispositions de la loi en vue d'une transposition plus fidèle de la directive 95/46/CE du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

L'objectif du présent projet de loi est donc d'alléger la charge administrative qui pèse actuellement sur les entreprises dans la mesure où cette charge est sans plus-value pour la protection de la vie privée

et les libertés individuelles. Il s'agit aussi de remédier à l'engorgement de la CNPD pour la protection des données afin de lui permettre de réorienter ses moyens vers des activités jugées prioritaires telles que l'examen de projets sensibles comme ceux relatifs aux données génétiques et biométriques.

L'orientation du gouvernement a rencontré l'adhésion de la CNPD dans la mesure où il n'est pas prévu de réduire les niveaux de protection du citoyen et de la vie privée, mais où il s'agit plutôt ici de faciliter l'application des règles et du cadre légal. En effet, dans son rapport d'activité pour l'année 2003 et le 1er trimestre 2004 adressé au Gouvernement en août 2004, la CNPD exprimait son insatisfaction de ne pas être matériellement en mesure de traiter les demandes d'autorisation introduites dans des délais raisonnables et faisait part de sa constatation que l'attention des responsables de fichiers et de traitements de données restait trop focalisée sur l'accomplissement des formalités préalables.

Signalons finalement que la CNPD est actuellement composée de trois membres permanents, de deux fonctionnaires dans la carrière du rédacteur travaillant dans la partie administrative, d'une personne pour le secrétariat et de deux juristes sous contrat à durée déterminée. Monsieur le Ministre des Communications a informé la Commission que le personnel de la CNPD sera renforcé.

*

3. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

L'article 1er du projet de loi vise à modifier l'article 1er de la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. La modification proposée tend à soustraire les personnes morales du champ de protection de ladite loi.

Afin d'éviter toute insécurité juridique en la matière, le Conseil d'Etat se prononce en faveur de l'abandon de la disposition visant à exclure les personnes morales du champ d'application de la loi. Dans un ordre subsidiaire, il recommande une reformulation du libellé.

La Commission ne se rallie pas au Conseil d'Etat et se prononce pour l'exclusion des personnes morales du champ d'application de la loi qui s'explique par:

- une volonté de transposer plus fidèlement la directive 95/46/CE. En effet, l'article 1er de cette directive ne vise que les „personnes physiques“ et n'impose pas d'obligation relative aux traitements de données concernant les personnes morales;
- un souci de simplification. En effet, les données concernant les personnes morales sont d'une autre nature que celles relatives aux personnes physiques et à leur vie privée: leur protection ne relève pas des libertés et droits fondamentaux de l'homme. La disposition de 2002 n'apporte donc pas de plus-value.

Article 2

L'article 2 vise à modifier, en le simplifiant, l'article 2 de la loi du 2 août 2002, comprenant des définitions. Les principaux changements sont les suivants:

- afin de reprendre fidèlement le libellé de la directive européenne et d'éviter toute contradiction entre la définition du consentement de la loi du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques et celle reprise à l'article 2 lettre (c) de la loi du 2 août 2002, il incombe d'aligner cette dernière en conséquence;
- à la lettre (e), la référence à la personne morale est supprimée suite à l'exclusion des personnes morales du champ d'application de la loi;
- la définition de l'interconnexion (lettre j) est supprimée, car l'application de la loi de 2002 a montré que la définition retenue était trop théorique et ne couvrait pas tous les cas de figure. L'approche proposée par les auteurs du projet de loi consiste, à l'instar de la loi française sur l'informatique et les libertés, à ne plus se doter d'une définition difficile à manier. En parallèle, l'article 16 sera clarifié;
- les définitions suivantes sont renumérotées en conséquence;
- la modification de la définition de la „personne concernée“ (lettre m) est une adaptation suite à la suppression des personnes morales du champ d'application de la loi;
- une nouvelle définition, issue des travaux du Conseil de l'Europe, plus précise et plus moderne, de la „surveillance“ est proposée à la lettre (p).

Dans la logique de ses observations à l'endroit de l'article 1er, le Conseil d'Etat a proposé de laisser en l'état les définitions figurant sous les lettres (e) et (m). La Haute Corporation suggère également des modifications purement formelles.

La Commission décide de ne pas se rallier au Conseil d'Etat.

Article 3

L'article 3 vise à modifier l'article 3 de la loi de 2002 concernant le champ d'application de la loi. Le réagencement de cet article permet de mieux distinguer entre le champ *ratione materiae* et le champ *ratione loci*. Ainsi:

- les paragraphes (3) et (4) du texte de 2002 sont désormais intégrés au paragraphe (1), tirets 2 et 3, afin de rendre plus lisible le champ matériel de la loi;
- la suppression des personnes morales (paragraphe 4) s'explique par la suppression des personnes morales du champ d'application;
- au paragraphe (5) du texte de 2002, le 1er tiret relatif aux „activités personnelles ou domestiques“ est intégré à la fin du paragraphe (1);
- le second tiret de l'ancien paragraphe (5) est supprimé suite à l'exclusion des personnes morales du champ d'application de la loi;
- au paragraphe (2) lettre a) l'ajout de l'expression „est établi sur le territoire luxembourgeois“ détermine le critère de rattachement selon lequel le droit luxembourgeois s'applique. Il s'agit de la transposition de l'article 4 paragraphe (1) lettre a) de la directive. Cet ajout remédie à l'ambiguïté posée par le libellé de 2002.

Compte tenu de son approche adoptée à l'article 1er, le Conseil d'Etat propose d'écrire au paragraphe 1er, alinéa 1, deuxième tiret „personnes physiques et morales“ et de compléter l'alinéa 2 afin de faire référence „au traitement mis en oeuvre par une personne physique ou morale“. De nouveau, la Commission se prononce en faveur du texte gouvernemental.

Article 4

L'article 4 vise à modifier l'article 4, paragraphe (2), de la loi de 2002, concernant la qualité des données. La nouvelle formulation permet en effet de mieux reproduire le sens de la directive 95/46/CE, dont le considérant 29 énonce que: „le traitement ultérieur de données à caractère personnel à des fins historiques, statistiques ou scientifiques n'est pas considéré en général comme incompatible avec les finalités pour lesquelles les données ont été auparavant collectées, dans la mesure où les Etats membres prévoient des garanties appropriées; que ces garanties doivent notamment empêcher l'utilisation des données à l'appui de mesures ou de décisions prises à l'encontre d'une personne“. Dans le même contexte, il est encore renvoyé à l'article 6, paragraphe (1) lettre b) de la directive aux termes duquel: „Un traitement ultérieur à des fins historiques, statistiques ou scientifiques n'est pas réputé incompatible pour autant que les Etats membres prévoient des garanties appropriées“. La suppression du bout de phrase „et sont soumises aux conditions prévues par le régime d'autorisation préalable de la Commission nationale tel que prévu à l'article 14“ est la conséquence d'une rédaction plus explicite de l'article 14.

La Commission décide de reprendre le libellé suggéré par le Conseil d'Etat qui propose de rédiger l'article 4 de la façon suivante:

„L'article 4, paragraphe 2 s'énonce comme suit:

„(2) Un traitement ultérieur de données à des fins historiques, statistiques ou scientifiques n'est pas réputé incompatible avec les finalités déterminées pour lesquelles les données ont été collectées.“

Article 5

L'article 5 a pour finalité de modifier l'article 5 paragraphe (1) de la loi de 2002 concernant la légitimité du traitement. A l'endroit des lettres (a), (b), (c), (d) et (e), l'expression „le traitement“ est remplacée par „il“. Cette modification n'est qu'une modification de pure forme, dans le but d'éviter de répéter à chaque fois le terme „traitement“.

D'après le Conseil d'Etat, l'objectif visé par les auteurs du projet de loi aurait avantage à se traduire par la formule suivante:

„L'article 5, paragraphe 1er prend la teneur suivante:

„(1) Le traitement de données ne peut être effectué que:

- (a) s'il est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis, ou
- (b) s'il est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique, dont est investi le responsable du traitement ou le ou les tiers auxquels les données sont communiquées, ou
- (c) s'il est nécessaire à l'exécution d'un contrat auquel la personne concernée est partie ou à l'exécution de mesures précontractuelles prises à la demande de celle-ci, ou
- (d) s'il est nécessaire à la réalisation de l'intérêt légitime poursuivi par le responsable du traitement ou par le ou les tiers auxquels les données sont communiquées, à condition que ne prévalent pas l'intérêt ou les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée, qui appellent une protection au titre de l'article 1er, ou
- (e) s'il est nécessaire à la sauvegarde de l'intérêt vital de la personne concernée, ou
- (f) si la personne concernée a donné son consentement“.

La Commission reprend ce libellé.

Article 6

Cet article se propose de modifier sur plusieurs points l'article 6 de la loi de 2002 qui concerne le traitement de catégories particulières de données.

- L'article 6 paragraphe (2) lettre (b) actuel constitue une exception plus large à la prohibition visée au paragraphe (1) du même article, que celle prévue à l'article 8 paragraphe (2) de la directive 95/46/CE où le terme „notamment“ ne figure pas. Comme il n'existe pas de raison particulière justifiant une extension de l'exception, il est proposé de supprimer le terme „notamment“ et de reprendre le texte de la directive.
- A l'article 6, paragraphe (2) lettre (f), la suppression des bouts de phrases „mis en oeuvre conformément aux règles de procédures judiciaires applicables en matière civile“ et „s'il est mis en oeuvre à cette fin exclusive“ s'explique par un alignement plus fidèle au texte de l'article 8 paragraphe (2) lettre (e) de la directive.
- A l'article 6, paragraphe (2) lettre (g), la suppression du dernier bout de phrase s'inscrit dans la simplification des formalités obligatoires. Il est ainsi proposé que les traitements nécessaires pour un motif d'intérêt public notamment à des fins statistiques, historiques et scientifiques soient désormais soumis à notification et non plus à autorisation.
- Une nouvelle lettre (i) est insérée au paragraphe (2) et libellée comme suit: „le traitement est mis en oeuvre lors d'une procédure judiciaire ou d'une enquête pénale“. Ceci est la conséquence des modifications proposées à l'article 6 paragraphe (3) nouveau.
 - (a) Le paragraphe (3) de l'article 6 de la loi est supprimé. L'ancien paragraphe (4) devient le nouveau paragraphe (3) dont le nouveau libellé opte pour une présentation plus lisible des cas de figure dans lesquels les données génétiques peuvent faire l'objet d'un traitement.
- Au paragraphe (3) nouveau, lettre (d), la préposition „sauf“ est ajoutée au début de la phrase „(...) au cas où la loi prévoit que l'interdiction visée au paragraphe (1) ne peut être levée par le consentement de la personne concernée“. D'autre part, la notion de „domaine de la santé“ est remplacée par la notion plus précise de „domaine de la recherche en matière de santé“. L'exception prévue au 2e alinéa de la lettre (d) permet dans des cas exceptionnels très limités (à déterminer par règlement grand-ducal) d'autoriser le traitement de données génétiques sans le consentement des personnes concernées, lorsqu'il existe un intérêt de recherche primordial et que la prise de contact est de fait impossible avec la personne concernée. En pratique, ce type de recherche de santé vise la recherche sur du matériel biologique d'origine humaine qui a été prélevé à d'autres fins (par exemple le diagnostic du cancer) il y a des années et dont il n'est plus possible ou très difficile de retrouver la personne concernée.
- Le réagencement du paragraphe (3) nouveau va de pair avec le réagencement de l'article 7 ci-après. La nouvelle rédaction de l'article 6 paragraphe (3) nouveau et de l'article 7 permet de mieux distinguer entre les cas de figure dans lesquels des données génétiques peuvent être traitées et les

catégories de traitements de données relatives à la santé et à la vie sexuelle à l'exception des données génétiques.

Quant à la forme, le Conseil d'Etat propose les modifications suivantes de l'article 6 de la loi de 2002:

- „1. Le paragraphe 2 est modifié comme suit:
- a) Sous la lettre (b), le terme „notamment“ est supprimé.
 - b) La lettre (f) est remplacée par le texte ci-après:
 - „(f) le traitement est nécessaire à la constatation, à l'exercice ou à la défense d'un droit en justice, ou lorsque“.
 - c) La lettre (g) s'énonce:
 - „(g) le traitement s'avère nécessaire pour un motif d'intérêt public notamment à des fins historiques, statistiques ou scientifiques sans préjudice de l'application de l'article 7 ci-après, ou lorsque“.
 - d) Est ajoutée une nouvelle lettre (i) libellée comme suit:
 - „(i) le traitement est mis en oeuvre lors d'une procédure judiciaire ou d'une enquête pénale“.
2. Le paragraphe 3 est abrogé dans sa forme actuelle.
3. Le paragraphe 4 actuel devient le paragraphe 3 nouveau et prend la teneur suivante:
- „(3) Toutefois, les données génétiques ne peuvent faire l'objet d'un traitement que:
 - a) pour vérifier l'existence d'un lien génétique dans le cadre de l'administration de la preuve en justice, pour l'identification d'une personne, la prévention ou la répression d'une infraction pénale déterminée dans les cas visés au paragraphe (2) du présent article par les lettres (f), (h) et (i), ou
 - b) dans le cas visé au paragraphe (2) du présent article par la lettre (c) lorsque le traitement est nécessaire à la sauvegarde des intérêts vitaux, ou
 - c) dans le cas visé au paragraphe (2) du présent article par la lettre (g) lorsque le traitement s'avère nécessaire pour un motif d'intérêt public notamment à des fins historiques, statistiques ou scientifiques, ou
 - d) dans le cas visé à l'article 7, paragraphe (2) de la présente loi lorsque la personne concernée a donné son consentement et si le traitement est effectué dans les seuls domaines de la recherche en matière de santé ou de la recherche scientifique sauf indisponibilité du corps humain et sauf dans le cas où la loi prévoit que l'interdiction visée au paragraphe (1) ne peut être levée par le consentement de la personne concernée. Dans les cas où la loi permet la levée de l'interdiction par le consentement de la personne concernée, mais qu'il s'avère que pour des raisons pratiques le consentement est impossible à requérir ou disproportionné par rapport à l'objectif recherché et sans préjudice du droit d'opposition de la personne concernée, il peut être passé outre à l'exigence du consentement préalable dans des conditions à déterminer par règlement grand-ducal, ou
 - e) dans le cas visé à l'article 7, paragraphe (1) de la présente loi, lorsque le traitement de données génétiques est nécessaire aux fins de la médecine préventive, des diagnostics médicaux, ou de l'administration de soins ou de traitements. Dans ce cas, le traitement de ces données ne peut être mis en oeuvre que par les instances médicales.“
4. Le paragraphe 5 actuel est renuméroté en conséquence pour devenir le paragraphe 4 nouveau.“

La Commission décide de se rallier à ces propositions, à l'exception toutefois de deux amendements parlementaires consistant dans l'ajout de l'adjectif „exprès“ à la notion de „consentement“ à la lettre (a) du paragraphe (2) et à la lettre (d) du paragraphe (3). En effet, l'article 8, paragraphe 2, lettre (a), de la directive 95/46/CE du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel définit le consentement de la personne concernée de façon plus restrictive lorsqu'il doit légitimer une exception au principe d'interdiction du traitement des données dites sensibles. Le consentement implicite est exclu du fait que la directive rajoute l'adjectif „explicite“ au terme „consentement“. Compte tenu des modifications apportées à la définition du consentement à l'article 2, lettre (c), la Commission se propose d'aligner la teneur de la

future loi au libellé de la directive aux endroits indiqués à l'article 6, afin que celle-ci soit pleinement conforme aux exigences de l'article 8 de la directive 95/46/CE. La Commission décide cependant d'utiliser l'adjectif „exprès“ plutôt que l'adjectif „explicite“, car c'est le terme communément utilisé en droit national.

Quant au fond, le Conseil d'Etat émet quelques observations au regard de la disposition reprise sous la lettre (i) du paragraphe 2 de l'article 6, aux termes de laquelle l'interdiction des traitements de certaines données visées au paragraphe 1er ne s'applique pas lorsque „*le traitement est mis en oeuvre lors d'une procédure judiciaire ou d'une enquête pénale*“. Compte tenu de l'article 8, le Conseil d'Etat estime que l'ajout de la lettre (i) au paragraphe 2 dudit article 6 est à omettre. En ordre subsidiaire, pour le cas où la Chambre des Députés opterait néanmoins pour le maintien de cette lettre (i), il propose de la reformuler comme suit:

„(i) *le traitement est mis en oeuvre dans le cadre d'un traitement de données judiciaires au sens de l'article 8*“.

La Commission est d'avis qu'il convient de suivre la proposition subsidiaire de la Haute Corporation concernant le point (i), car la formulation du Conseil d'Etat est plus précise que celle du texte gouvernemental.

Article 7

L'article 7 modifie l'article 7 de la loi de 2002 et concerne le traitement de catégories particulières de données par les services de la santé.

L'article 7 paragraphe (1) de la loi de 2002 est subdivisé en plusieurs sous-catégories. Il s'agit des paragraphes (1), (2) et (3) nouveaux dont le nouveau libellé permet de mieux cerner qui sont les responsables du traitement susceptibles de traiter des données relatives à la santé et à la vie sexuelle et de déterminer la finalité exacte pour laquelle ces données sont traitées. Ce projet de modification suit l'avis de la CNPD qui „*émet les plus grandes réserves quant à l'opportunité de permettre – comme le prévoit le texte actuel – à tous les responsables des traitements visés à l'article 7 paragraphe (1) de la loi de traiter des données génétiques, étant donné que pour la majorité des instances y visées une telle faculté s'avère très dangereuse pour les personnes concernées. En tout état de cause, la Commission nationale est d'avis (...) le traitement de données génétiques ne saurait se justifier dans le chef des entreprises d'assurances ou des sociétés gérant les fonds de pension*“.

Par ailleurs, pour des raisons d'allègement de formalités obligatoires, l'article 7 soumet dorénavant l'ensemble des traitements mis en oeuvre conformément à l'article 7 à l'obligation de notification. L'ancien paragraphe (2) de l'article 7 devient ainsi obsolète.

Dans un souci de simplification, „*le traitement mis en oeuvre conformément à l'article 36 de la loi du 28 août 1998 sur les établissements hospitaliers et celui mis en oeuvre conformément à l'article 7 paragraphe (1) de la présente loi par un médecin et concernant ses patients*“ sont désormais exempts de notification à l'exception des traitements de données génétiques qui, à cause de leur caractère très sensible, restent soumis à notification. L'ancien paragraphe (3) de l'article 7 est ainsi supprimé. On retrouve les deux cas de figure énoncés comme cas d'exemption à l'article 12, paragraphe (3), lettres (l) et (m).

Les modifications apportées au paragraphe (2) nouveau précisent que l'organisme de recherche, qui n'est pas en tant que tel soumis au secret professionnel, doit désigner un responsable délégué soumis au secret professionnel pour être habilité à faire de la recherche.

L'ajout proposé à l'avant-dernière phrase du paragraphe (3) nouveau („*lorsqu'ils développent leur activité dans l'un des domaines à énumérer par règlement grand-ducal*“) tend à remédier à une difficulté pratique de désigner individuellement les associations et les personnes physiques éligibles pour le traitement de données relatives à la santé et à la vie sexuelle. En effet, le nombre de personnes physiques et morales qui peuvent être autorisées à traiter des données relatives à la santé et à la vie sexuelle est très variable, de sorte que la liste de ces personnes risque de n'être jamais à jour. C'est la raison pour laquelle il est proposé de les énumérer désormais en fonction de leurs domaines d'activité.

L'ajout du troisième alinéa au paragraphe (4) nouveau a pour objet de conférer une nouvelle base légale à la communication de données relatives à la santé dans le cadre du système du tiers-payant pratiquée par l'Union des Caisses de Maladie qui est actuellement dépourvue de base légale spécifique. Cet ajout a aussi pour objet de faire en sorte que la communication de données relatives à la santé soit

non seulement rendue licite vers les organismes de sécurité sociale, mais également vers les médecins traitants.

La première phrase intitulée „*le recours à un sous-traitant est possible dans les conditions prévues à l'article 21*“ figurait à la fin de l'ancien paragraphe (1). Elle est désormais intégrée au paragraphe (4) nouveau et s'applique aux cas de figure énoncés aux paragraphes (1), (2), (3) nouveaux.

En outre, la notion de „*prestations médicales*“ apparaissait trop restrictive de sorte qu'il est proposé de la remplacer par la notion plus large de „*prestataires de soins et de fournisseurs*“ afin qu'elle s'applique également aux analyses biologiques, examens par imagerie médicale, à l'administration d'autres soins et traitements, à la fourniture de produits pharmaceutiques, de prothèses, ...

Le Conseil d'Etat estime que, dans la nouvelle teneur proposée pour la phrase introductive de l'article 7, il y a lieu de supprimer l'adjectif „*nouveau*“ en rapport avec la mention de l'article 6, paragraphe (3). Par ailleurs, il recommande de remplacer le point-virgule par une virgule au paragraphe (4), alinéa 2 et d'écrire „*ou*“ plutôt que „*et/ou*“ à l'alinéa 3.

La Commission décide de suivre les propositions du Conseil d'Etat, pour ce qui est du paragraphe (4), alinéas 2 et 3.

Quant au fond, le Conseil d'Etat s'attarde sur le paragraphe (2) de l'article 7 qui dispose que „*le traitement de données relatives à la santé et à la vie sexuelle nécessaire aux fins de la recherche en matière de santé ou de la recherche scientifique peut être mis en oeuvre par des instances médicales, ainsi que par les organismes de recherche et par les personnes physiques ou morales dont le projet de recherche a été autorisé suivant avis du comité d'éthique ou en vertu d'une décision du ministre de la santé*“. La Haute Corporation estime que cette phrase manque de précision pour ce qui est des projets de recherche éligibles et elle se demande quels peuvent être les projets de recherche autorisés suivant avis du comité d'éthique.

Afin de dissiper toute incertitude, dans la mesure où la rédaction proposée semble donner sujet à interprétation et afin de faire ressortir plus clairement le lien avec la législation relative à la recherche biomédicale, la Commission amende le bout de phrase „*personnes physiques ou morales dont le projet de recherche a été autorisé suivant avis du comité d'éthique ou en vertu d'une décision du ministre de la santé*“ par la formule: „*personnes physiques ou morales dont le projet de recherche a été approuvé en vertu de la législation applicable en matière de recherche biomédicale*“.

A noter que la législation visée dans le domaine de la recherche biomédicale est la suivante:

- d'une part, la loi hospitalière qui soumet tout essai sur l'homme à l'avis d'un comité national d'éthique de recherche. Son article 25 dispose en effet qu' „*Aucun essai, étude ou expérimentation ne peut être pratiqué sur l'être humain en vue du développement des connaissances biologiques ou médicales sans que le projet ait été soumis au préalable à l'avis d'un comité d'éthique de recherche (...). Le comité d'éthique de recherche émet ses avis en toute indépendance. Si et dans la mesure où l'avis du comité d'éthique de recherche n'est pas favorable au projet ou le soumet à des conditions ou restrictions jugées inacceptables par le promoteur de la recherche, celui-ci ne peut passer outre qu'après en avoir référé au ministre de la Santé, dont la décision est contraignante pour le promoteur de la recherche et l'investigateur*“. Il en résulte qu'actuellement un projet de recherche peut en principe être autorisé soit en vertu de l'avis positif du comité d'éthique de recherche, soit en vertu d'une décision du ministre de la santé autorisant un promoteur ou chercheur de passer outre l'avis du comité d'éthique.
- d'autre part, en ce qui concerne plus particulièrement les projets de recherche à l'aide de médicaments, le règlement grand-ducal du 30 mai 2005 relatif à l'application de bonnes pratiques cliniques dans la conduite d'essais cliniques de médicaments à usage humain précise des conditions d'autorisation spécifiques en la matière. Il soumet tout essai à un avis positif du Comité d'éthique et à l'autorisation du ministre de la santé, qui peut être implicite.

La Commission retient également que le ministre de la santé a déposé à la Chambre des Députés le projet de loi 5552 relatif à la recherche biomédicale. Ce projet soumet à approbation préalable tout essai pratiqué sur l'homme en vue du développement des connaissances biologiques et médicales. Il pose les principes applicables à toute recherche notamment quant à la qualité scientifique, la proportionnalité entre risques et bénéfices, la responsabilité, les garanties financières ainsi que la procédure d'information et de consentement. Enfin, il établit des conditions de forme et de fond supplémentaires pour la recherche en situation particulière (recherche en situation d'urgence clinique ou pendant la grossesse ou l'allaitement) ainsi que sur celle à pratiquer sur des personnes particulièrement vulnérables

(détenus, mineurs d'âge, incapables majeurs). Suivant la procédure nouvelle que se propose de mettre en place le projet de loi en question, l'approbation ministérielle de tout projet de recherche sur avis du comité d'éthique deviendrait la règle.

Afin de conseiller le Comité d'éthique, un membre de la CNPD assiste d'ores et déjà aux délibérations du Comité d'éthique. Par ailleurs, le projet de loi 5552 contient un article 3(3) associant officiellement un délégué de la CNPD au comité d'éthique pour le conseiller sur les aspects liés à la protection des données que comporte tout essai clinique. Le projet en question prévoit aussi que lorsqu'un traitement de données relatives à la santé ou de données génétiques à des fins de recherche scientifique est soumis à la formalité respectivement de la notification ou de l'autorisation en vertu de la législation relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, la soumission de l'essai clinique à l'approbation ministérielle vaut respectivement notification ou demande d'autorisation au sens de la prédite législation. La combinaison de ces dispositions avec la nouvelle rédaction proposée à l'article 7, paragraphe (2), vise à simplifier les démarches administratives imposées aux chercheurs et promoteurs de ce type de recherche.

Ancien article 8

Cet article est une modification purement formelle du paragraphe (2) de l'article 8 de la loi de 2002 et concerne le traitement de données judiciaires. L'expression „*exécution d'une disposition légale*“ est remplacée par „*en vertu d'une loi ou d'un règlement grand-ducal*“.

Le Conseil d'Etat est d'avis que la précision envisagée n'est pas indispensable, car la notion de disposition légale doit être entendue au sens large comme incluant, dans le contexte en cause, les bases de nature réglementaire. La Commission se rallie à ces arguments et supprime cet article.

Ancien article 9/Nouvel article 8

Cet article modifie l'article 9 de la loi de 2002, article ayant trait au traitement réalisé dans le cadre de la liberté d'expression.

A l'article 9, paragraphe (1), la référence à la „*législation sur la liberté dans les moyens de communication de masse*“ est remplacée par celle à la „*loi du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias*“.

A l'article 9, paragraphe (1), lettre (a) 2e tiret, l'expression „*relation étroite avec le caractère public*“ est remplacée par „*rapport direct avec la vie publique*“ et „*du fait dans lequel elle est impliquée*“ est remplacée par „*le fait dans lequel elle est impliquée de façon volontaire*“. La première modification est proposée dans un souci de cohérence et s'explique par le fait que la loi du 8 juin 2004 prévoit que la publication d'informations relevant de la vie privée d'une personne ne constitue pas une faute si les informations publiées sont en rapport direct avec la vie publique. La seconde modification remédie à une maladresse stylistique. L'ajout à la fin de la phrase des mots „*de façon volontaire*“ consiste à limiter la dérogation au principe général de la prohibition de traiter les données visées à l'article 6, paragraphe (1) aux seuls faits où une personne concernée est impliquée de façon volontaire.

Les modifications apportées à la lettre (e) paragraphe (1) de l'article 9 vont de pair avec celles ayant trait à l'insertion d'un nouveau paragraphe (3) à l'article 29.

Le paragraphe (2) de l'article 9 est supprimé du fait que „*les traitements effectués à des fins de journalisme ou d'expression artistique ou littéraire visés à l'article 9 de la présente loi*“ sont désormais exemptés de l'obligation de notification.

Le Conseil d'Etat recommande de réagencer l'article 9 de la façon suivante:

L'article 9 est modifié comme suit:

1. *Le paragraphe 2 est abrogé.*
2. *Dans la phrase introductive du paragraphe unique qui subsiste, la référence à la „législation sur la liberté dans les moyens de communication de masse“ est remplacée par celle à la „loi du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias“.*
3. *La phrase finale sous la lettre a) prend la teneur suivante:*
 „*lorsque le traitement se rapporte à des données rendues manifestement publiques par la personne concernée ou à des données qui sont en rapport direct avec la vie publique de la personne concernée ou avec le fait dans lequel elle est impliquée de façon volontaire;*“

4. La lettre (e) est remplacée par le texte suivant:

„(e) au droit d'accès de la personne concernée qui est différé et limité conformément à l'article 29, paragraphe (3)“.

La Commission se rallie à cette proposition de texte.

Ancien article 10/Nouvel article 9

Cet article concerne le traitement à des fins de surveillance. Il énumère plus précisément les conditions quand un tel traitement peut être effectué.

La Commission se propose d'introduire un cas d'ouverture supplémentaire dans le libellé de l'article 10 initial visant à endiguer des actes de vol ou de vandalisme. Elle a en effet pu constater que, dans un certain nombre de dossiers, la CNPD n'a pas pu délivrer l'autorisation requise aux termes de l'article 14 alors que les finalités concrètes invoquées par le demandeur apparaissaient légitimes et que les mesures de surveillance semblaient nécessaires et non excessives. Comme les dispositions légales énumèrent de façon exhaustive et limitative les conditions de légitimité d'une surveillance, l'autorisation d'une mesure de surveillance est en effet impossible en dehors des hypothèses expressément prévues par ces articles et, au stade actuel, la CNPD doit refuser bon nombre de traitements à des fins de surveillance, pourtant autorisés dans les autres législations européennes, tels que la vidéosurveillance de zones commerciales intérieures ou d'entrepôts qui ne présentent pas de risques d'agressions.

Il y a lieu de noter que le texte proposé requiert la justification d'un risque caractérisé et que le pouvoir laissé à la CNPD lui permettra d'écarter les dossiers dans lesquels les circonstances ne font pas apparaître une nécessité effective et importante ou laissent subsister des doutes quant au caractère excessif du traitement envisagé (principe de la proportionnalité).

A cet effet, la Commission a formulé un amendement qui, à l'article 10 initial, paragraphe (1) lettre (b), insère un double point après „le traitement nécessaire“ suivi de 2 tirets, dont le deuxième tiret constitue une nouvelle condition de légitimité, libellée comme suit:

- *„à la sécurité des usagers ainsi qu'à la prévention des accidents*
- *à la protection des biens, s'il existe un risque caractérisé de vol ou de vandalisme“.*

Le Conseil d'Etat marque ses réticences face à cet amendement. On devrait distinguer les différents champs d'application des articles 10 (traitements à des fins de surveillance) et 17 (traitements d'ordre général nécessaires à la prévention, à la recherche, à la constatation et à la poursuite des infractions pénales). La Commission, quant à elle, insiste sur la nécessité de cet amendement et n'abandonne pas le texte.

Par ailleurs, la Commission est d'avis qu'il convient d'ajouter à l'article 10 initial une condition de légitimité supplémentaire, par référence à l'hypothèse prévue à l'article 4, paragraphe (3), lettre (d) de la loi du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques. La loi du 30 mai 2005 devant être considérée comme une loi spéciale ayant pour objet de préciser l'application des dispositions de la loi générale (relative à la protection des données) au secteur des communications électroniques, les traitements de données visés au paragraphe 3 lettre (d) de son article 4 constituent des traitements à des fins de surveillance au sens de l'article 10. Pour être licites, ces traitements doivent donc correspondre à une condition de légitimité expressément prévue. A cet effet, il est ajouté une lettre (e) au paragraphe (1) ayant la teneur suivante:

„(e) afin de fournir la preuve d'une transaction commerciale ou de toute autre communication commerciale, lorsque l'enregistrement de communications électroniques et de données relatives au trafic y afférentes est effectué en conformité avec l'article 4 paragraphe (3) lettre d) de la loi du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques“.

Le Conseil d'Etat est d'avis que cet amendement n'apporte aucune plus-value normative. En effet, l'article 4, paragraphe 2 de la loi du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques *„interdit à toute autre personne que l'utilisateur concerné d'écouter, d'intercepter, de stocker les communications et les données relatives au trafic y afférentes, ou de les soumettre à tout autre moyen d'interception ou de surveillance sans le consentement de l'utilisateur concerné.“* En vertu du paragraphe 3, lettre d) du même article, cette règle *„n'affecte pas l'enregistrement de communications et des données relatives au trafic y afférentes, lorsqu'il est effectué dans le cadre des usages professionnels licites, afin de fournir la preuve d'une transaction commer-*

ciale“. La loi de 2005 prend encore soin de préciser au même paragraphe 3, lettre d) par un alinéa 2 que: „*Les parties aux transactions sont informées au préalable de ce que des enregistrements sont susceptibles d’être effectués, de la ou des raisons pour lesquelles les communications sont enregistrées et de la durée de conservation maximale des enregistrements. Les communications enregistrées sont à effacer dès que la finalité est atteinte, et en tout état de cause, lors de l’expiration du délai légal de recours contre la transaction.*“

La Commission partage l’avis du Conseil d’Etat que les dispositions de la loi du 30 mai 2005 sont en elles-mêmes suffisantes.

Ancien article 11/Nouvel article 10

L’article 11 de la loi de 2002 concerne le traitement à des fins de surveillance sur le lieu de travail.

Suite à l’abrogation de l’article 11 de la loi de 2002 par la loi du 31 juillet 2006 portant introduction d’un Code du Travail, la Commission a amendé l’article 11 afin de faire observer les conditions en matière de surveillance sur le lieu de travail telles que visées à l’article 261-1 du Code du Travail.

Le nouvel article est libellé comme suit:

„Art. 11 nouveau: Traitement à des fins de surveillance sur le lieu de travail

Le traitement à des fins de surveillance sur le lieu de travail ne peut être mis en œuvre par l’employeur, s’il est le responsable du traitement, que dans les conditions visées à l’article L. 261-1 du Code du Travail“.

Le Conseil d’Etat approuve cette démarche. Il propose cependant un nouveau libellé de l’article L. 261-1 du Code du Travail. La Commission décide d’ignorer cette suggestion.

Ancien article 12/Nouvel article 11

Cet article modifie l’article 12 de la loi de 2002, article ayant trait aux notifications préalables à la CNPD.

Le paragraphe (2) est supprimé et le paragraphe (3) devient donc le paragraphe (2) nouveau. Cette suppression s’explique par les simplifications des formalités administratives constituant l’objet principal de la révision du présent projet de loi. Le projet de révision a revu les différentes catégories de traitements et a essayé, là où c’était possible, de les rabaisser d’un degré quant aux formalités applicables sans porter atteinte à la protection des personnes concernées. Cette approche répond ainsi au souci de simplification administrative et permet d’atténuer l’effet d’engorgement provoqué par le nombre important de dossiers à traiter par la CNPD.

Le paragraphe (2) nouveau prévoit désormais sans conditions l’exemption de notification de certaines catégories de traitements.

Le projet gouvernemental propose de libeller l’article 12, paragraphe (2) nouveau, lettre (a) comme suit: „*les traitements effectués par le responsable du traitement, à l’exception de ceux exemptés de notification conformément au paragraphe (3) du présent article, s’il désigne un chargé de la protection des données. Le chargé de la protection des données établit et continue à la Commission nationale un registre des traitements effectués par le responsable du traitement conformément aux dispositions relatives à la publicité des traitements telles que prévues à l’article 15*“. L’ajout des termes „*les traitements effectués par le responsable du traitement qui désigne un chargé de la protection des données*“ est une amélioration rédactionnelle. Le bout de phrase selon lequel le chargé de la protection des données est „*tenu d’assurer, de manière indépendante, l’application des dispositions légales en la matière*“ est supprimé; cette suppression constitue d’abord une simplification de texte. Elle est ensuite destinée à apporter une clarification, en ce sens qu’il est indispensable que le chargé de la protection des données puisse également agir comme conseil et guide de l’application de la loi en matière d’autorisation, voire d’avis préalable. Or, une interprétation malencontreuse de l’ancien texte aurait pu permettre de tirer des conclusions en sens contraire. L’ajout des mots „*à l’exception de ceux exemptés de notification conformément au paragraphe (3) du présent article*“ permet d’éviter qu’un chargé soit obligé d’inscrire les traitements surveillés par lui au registre.

La Commission a toutefois décidé de clarifier le régime applicable aux traitements effectués par le responsable du traitement, si celui-ci désigne un chargé de la protection des données. A cet effet, un amendement parlementaire vise à donner au paragraphe (29, lettre a) la teneur suivante:

„(a) les traitements, sauf ceux à des fins de surveillance visés aux articles 10 ci-dessus et L. 261-1 du Code du Travail, effectués par le responsable du traitement, s’il désigne un chargé de la protection des données. Le chargé de la protection des données établit et continue à la Commission nationale un registre comprenant les traitements effectués par le responsable du traitement, à l’exception de ceux exemptés de notification conformément au paragraphe (3) du présent article et conformément aux dispositions relatives à la publicité des traitements telles que prévues à l’article 15“.

A l’article 12, paragraphe (2) nouveau, lettre (c), les termes „mis en oeuvre conformément aux règles de procédures judiciaires en matière civile et“ sont supprimés et remplacés par „les traitements mis en oeuvre par les avocats, notaires et huissiers et nécessaires à la constatation, à l’exercice ou à la défense d’un droit en justice“. Il s’agit d’un alignement du texte à celui de l’article 8, paragraphe (2), lettre (e) de la directive 95/46/CE pour éviter que les traitements opérés en matière administrative, commerciale ou pénale soient sujets à notification. La référence aux avocats, notaires et huissiers détermine la catégorie d’auxiliaires de justice qui peuvent mettre en oeuvre ces traitements pour les besoins de l’exercice des missions qui leurs sont confiées par la loi.

A l’article 12, paragraphe (2) nouveau, deux cas d’exemptions à l’obligation de notification sont ajoutés sous forme de lettres (d) et (e). Il s’agit d’exemptions sans conditions qui sont libellées comme suit:

- „(d) les traitements mis en oeuvre aux seules fins de journalisme ou d’expression artistique ou littéraire visés à l’article 9 de la présente loi;
- (e) les traitements nécessaires à la sauvegarde des intérêts vitaux de la personne concernée ou d’une autre personne dans le cas où la personne concernée se trouve dans l’incapacité physique ou juridique de donner son consentement“.

Le paragraphe (3) nouveau transpose en droit national l’article 18, paragraphe (2) de la directive en énumérant les domaines pour lesquels certaines catégories de traitements sont exemptées de la notification, sous réserve de respecter des conditions précises. En faisant un usage plus étendu des possibilités d’exemption, il suit la recommandation faite aux Etats membres par la Commission européenne dans son 1er rapport sur la mise en oeuvre de la directive publié en 2003. Les exemptions sont:

- a) Les traitements de données qui se rapportent exclusivement à des données à caractère personnel nécessaires à l’administration des salaires des personnes travaillant pour le responsable du traitement, pour autant que ces données soient utilisées exclusivement pour l’administration des salaires et qu’elles soient uniquement communiquées aux destinataires qui y ont droit.
- b) Les traitements de données qui visent exclusivement la gestion des candidatures et des recrutements ainsi que l’administration du personnel travaillant pour le responsable du traitement. Le traitement ne peut se rapporter ni à des données relatives à la santé de la personne concernée, ni à des données sensibles ou judiciaires, ni à des données destinées à une évaluation de la personne concernée. Ces données ne peuvent être communiquées à des tiers, sauf dans le cadre de l’application d’une disposition légale ou réglementaire, ou pour autant qu’elles soient indispensables à la réalisation des objectifs du traitement.
- c) Les traitements de données qui se rapportent exclusivement à la comptabilité du responsable du traitement pour autant que ces données soient utilisées exclusivement pour cette comptabilité et que le traitement concerne uniquement des personnes dont les données sont nécessaires à la comptabilité. Ces données ne peuvent être communiquées à des tiers, sauf dans le cadre de l’application d’une disposition réglementaire ou légale ou pour autant que la communication soit indispensable pour la comptabilité.
- d) Les traitements de données qui visent exclusivement l’administration d’actionnaires et d’associés, pour autant que le traitement porte uniquement sur les données nécessaires à cette administration, que ces données portent uniquement sur des personnes dont les données sont nécessaires à cette administration, que ces données ne soient pas communiquées à des tiers, sauf dans le cadre de l’application d’une disposition légale ou réglementaire.

La Commission a constaté que seuls les traitements qui visent exclusivement l’administration d’actionnaires sont exemptés de l’obligation de notification dans le texte du projet de loi. Afin d’exempter également les traitements concernant l’administration des obligataires, la Commission décide d’amender ce point qui se lit dorénavant comme suit:

„(d) Les traitements de données qui visent exclusivement l’administration d’actionnaires, d’obligataires et d’associés, pour autant que le traitement porte uniquement sur les données nécessaires à cette administration, que ces données portent uniquement sur des personnes dont les données sont nécessaires à cette administration, que ces données ne soient pas communiquées à des tiers, sauf dans le cadre de l’application d’une disposition légale ou réglementaire“.

- e) Les traitements de données qui visent exclusivement la gestion de la clientèle ou des fournisseurs du responsable du traitement. Le traitement peut uniquement porter sur des clients ou des fournisseurs potentiels, existants ou anciens du responsable du traitement. Le traitement ne peut se rapporter ni à des données relatives à la santé de la personne concernée, ni à des données sensibles ou judiciaires au sens des articles 6 et 8 de la loi. Ces données ne peuvent être communiquées à des tiers, sauf dans le cadre de l’application d’une disposition légale ou réglementaire, ou encore aux fins de la gestion normale d’entreprise.
- f) Les traitements de données qui sont effectués par une fondation, une association ou tout autre organisme sans but lucratif dans le cadre de leurs activités ordinaires. Le traitement doit se rapporter exclusivement à l’administration des membres propres, des personnes avec qui le responsable du traitement entretient des contacts réguliers ou des bienfaiteurs de la fondation, de l’association ou de l’organisme. Ces données ne peuvent être communiquées à des tiers, sauf dans le cadre de l’application d’une disposition légale ou réglementaire.
- g) Les traitements de données d’identification indispensables à la communication effectués dans le seul but d’entrer en contact avec l’intéressé, pour autant que ces données ne soient pas communiquées à des tiers.
- h) Les traitements de données portant exclusivement sur l’enregistrement de visiteurs, effectué dans le cadre d’un contrôle d’accès manuel, dans la mesure où les données traitées se limitent aux seuls nom, adresse professionnelle du visiteur, identification de son employeur, identification de son véhicule, nom, section et fonction de la personne visitée ainsi qu’au jour et à l’heure de la visite.
- i) Les traitements de données qui sont effectués par les établissements d’enseignement en vue de gérer leurs relations avec leurs élèves ou étudiants. Le traitement se rapporte exclusivement à des données à caractère personnel relatives à des élèves ou étudiants potentiels, actuels ou anciens de l’établissement d’enseignement concerné. Ces données ne peuvent être communiquées à des tiers, sauf dans le cadre de l’application d’une disposition légale ou réglementaire.
- j) Les traitements de données à caractère personnel effectués par des autorités administratives si le traitement est soumis à des réglementations particulières adoptées par ou en vertu de la loi et réglementant l’accès aux données traitées ainsi que leur utilisation et leur obtention.
- k) Les traitements de données à caractère personnel nécessaires à la gestion des systèmes et réseaux informatiques et de communications électroniques, pourvu qu’ils ne soient pas mis en oeuvre à des fins de surveillance au sens des articles 10 et 11 de la présente loi.
- l) Les traitements mis en oeuvre conformément à l’article 36 de la loi du 28 août 1998 sur les établissements hospitaliers à l’exception des traitements de données génétiques.
- m) Les traitements mis en oeuvre conformément à l’article 7, paragraphe (1) de la présente loi par un médecin et concernant ses patients à l’exception des traitements de données génétiques.
- n) Les traitements mis en oeuvre par un pharmacien et par un professionnel soumis à la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l’exercice et la revalorisation de certaines professions de santé. Le traitement de données à caractère personnel se rapporte exclusivement à la délivrance des médicaments et aux soins ou prestations effectués. Ces données ne peuvent être communiquées à des tiers, sauf dans le cadre de l’application d’une disposition légale ou réglementaire. Le cas de figure prévu à la lettre (n) s’inscrit dans un souci de simplification administrative et tient compte de la pratique courante selon laquelle les pharmaciens, opticiens ou autres professions réglementées peuvent être amenés à traiter des données relatives à la santé dans l’exercice de leur profession.

La Commission se rallie aux reformulations proposées par le Conseil d’Etat aux lettres (b), (e), (g), (k) et (m) du paragraphe (3) de l’article 12.

Ancien article 13/Nouvel article 12

Cet article modifie l’article 13 de la loi de 2002, article ayant trait au contenu et à la forme de la notification.

Au paragraphe (1) lettre (a), la référence au sous-traitant est supprimée. Cette suppression s'inscrit dans le contexte de la simplification de la loi du 2 août 2002. Il s'agit d'une transposition plus fidèle de l'article 19 paragraphe (1) lettre (a) de la directive 95/46/CE.

La Commission a décidé d'introduire une nouvelle lettre (d) au paragraphe (1). Cet amendement s'explique par l'introduction d'une nouvelle procédure applicable en matière de surveillance sur le lieu de travail. L'amendement est libellé comme suit:

„(d) l'origine des données et la description détaillée des opérations de traitements s'il s'agit de traitements à des fins de surveillance visés à l'article 10 ci-dessus et à l'article L. 261-1 du Code du travail“.

Au paragraphe (1), le texte gouvernemental supprime la lettre (h) relative à la durée de conservation. Cette suppression répond à une transposition plus fidèle de la directive européenne qui ne prévoit pas la durée de conservation. Elle tient également compte des expériences pratiques de l'application de la loi. Vu la diversité d'obligations légales existant dans les différents domaines, la durée de conservation peut être très variable selon les circonstances de sorte que l'indication *a priori* d'une durée déterminée s'avère assez théorique et sans valeur ajoutée.

Le paragraphe (3) précise que la notification se fait auprès de la CNPD moyennant support papier *„accompagné, le cas échéant, d'un support informatique ou d'une transmission par voie électronique“*. Suite au schéma de notification établi par la CNPD et en l'absence d'un système de signature électronique opérationnel, il est jugé nécessaire de ne pas délimiter la forme de la soumission des requêtes de notification. Il s'agit avant tout d'une disposition facilitant le traitement des notifications en pratique.

Un nouveau paragraphe (4) est inséré. Il reprend dans sa teneur le paragraphe (5) de l'article 14 relatif aux *„traitements qui ont une même finalité, qui portent sur des catégories de données identiques et ont les mêmes destinataires ou catégories de destinataires“*. Ce nouveau paragraphe s'inscrit dans le contexte de la simplification administrative dans la mesure où ces traitements peuvent faire l'objet d'une notification unique auprès de la CNPD, ce qui permet de réduire le nombre de traitements soumis à notification.

Le Conseil d'Etat est d'avis que les raisons avancées à l'appui des changements proposés à l'endroit du paragraphe 1er, lettres (a) et (h) ne sont pas convaincantes. Ainsi, l'article 2 continue à faire référence au sous-traitant et il n'y a pas d'argument plaidant en faveur de sa suppression. En ce qui concerne la durée de conservation des données, le Conseil d'Etat considère que c'est un élément important dans le contexte de l'opération de notification et que les motifs invoqués pour justifier la suppression de cette information sont tenus. Ainsi, la Haute Corporation insiste sur le maintien tel quel du paragraphe 1er de l'article 13 de la loi de 2002.

La Commission donne à considérer que la durée de conservation peut sensiblement varier en fonction du type de documents. Elle décide de ne pas suivre l'avis du Conseil d'Etat à la fois en ce qui concerne la référence au sous-traitant et en ce qui concerne la durée de conservation des données.

Quant à la forme, la Haute Corporation propose quelques changements formels auxquels la Commission se rallie.

Ancien article 14/Nouvel article 13

Cet article se propose de modifier l'article 14 concernant l'autorisation préalable de la CNPD. Compte tenu des simplifications administratives prévues à l'article 12 du projet gouvernemental, il reste un nombre restreint de traitements, qui du fait de leur nature ou de leur portée sont susceptibles de présenter des risques particuliers au regard des droits et des libertés des personnes concernées. Ces traitements sont soumis à autorisation préalable.

Le nouveau libellé du paragraphe (1) opte pour une présentation plus claire des cas de figure qui sont soumis à autorisation préalable, à savoir:

- a) les traitements de données génétiques visés au (3) lettres (c) et (d) de l'article 6 de la future loi. En effet, dans le contexte de la simplification des formalités obligatoires, les traitements de données visés à l'article 6 paragraphe (2) lettres a), b), e), g) et à l'article 7 paragraphe (1) de la loi figurant à l'article 14 paragraphe (1) lettre (a) du texte initial sont désormais seulement soumis à notification. Le texte gouvernemental prévoyait une référence au paragraphe (2), lettre (h). Par le biais d'un amendement parlementaire, cette référence est supprimée au motif que la loi du 25 août 2006 relative aux empreintes génétiques en matière pénale autorise (par voie pénale) le traitement de données à

caractère personnel relatives aux données génétiques. Le maintien de la référence constituerait donc une incohérence par rapport à la loi du 25 août 2006 précitée qui est postérieure au dépôt du présent projet de loi;

- b) les traitements à des fins de surveillance visés à l'article 10 et à l'article L. 261-1 du Code du Travail dans les conditions prévues à l'article 14bis;
- c) les traitements de données à des fins historiques, statistiques ou scientifiques visés à l'article 4, paragraphe (2);
- d) l'interconnexion de données visée à l'article 16;
- e) le traitement concernant le crédit et la solvabilité des personnes concernées lorsque ce traitement est effectué par des personnes autres que des établissements de crédit ou des compagnies d'assurance concernant leurs clients.

La Commission avait constaté que les acteurs visés par le texte de la loi de 2002 étaient les sociétés qui collectent des données financières sur des particuliers et qui les vendent ensuite à des tiers. Par contre, il n'a jamais été entendu que les banques qui accordaient des prêts à leur clientèle, et partant encouraient un risque de ne pas récupérer leurs fonds, ne pouvaient pas prendre des renseignements sur les personnes concernées. Pourtant, l'interprétation de cette disposition a engendré des malentendus, surtout au cours de la première année de l'application de la loi de 2002. C'est pour cette raison qu'il est envisagé de modifier ladite disposition en établissant une différence entre l'établissement qui fait un traitement de données pour couvrir son risque et celui qui fait un traitement de données à des fins purement lucratives. La Commission est d'avis que les compagnies d'assurance encourent elles aussi un risque de solvabilité dans le cas, par exemple, de l'octroi d'un contrat d'assurance-vie, et estime que les banques ne doivent pas être privilégiées par rapport aux compagnies d'assurance. A cet effet, elle amende l'article 14 initial, paragraphe (1), lettre (e) qui se lit alors comme suit:

„(e) le traitement concernant le crédit et la solvabilité des personnes concernées lorsque ce traitement est effectué par des personnes autres que des établissements de crédit ou des compagnies d'assurance concernant leurs clients;“

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat propose d'accorder les mêmes droits à l'ensemble des professionnels du secteur financier. La Commission se rallie à ces réflexions et au libellé suivant:

„(e) le traitement concernant le crédit et la solvabilité des personnes concernées lorsque ce traitement est effectué par des personnes autres que des professionnels du secteur financier ou des compagnies d'assurance concernant leurs clients;“

- f) Les traitements comportant des données biométriques nécessaires au contrôle de l'identité des personnes. L'insertion d'éléments biométriques dans les visas et titres de séjour renvoie à la nécessité de préserver l'équilibre entre les exigences de sécurité publique et le respect des libertés individuelles. Afin de préserver cet équilibre, il est proposé de soumettre désormais le traitement de données biométriques nécessaires au contrôle de l'identité des personnes à autorisation.
- g) l'utilisation de données à des fins autres que celles pour lesquelles elles ont été collectées. Un tel traitement ne peut être effectué que moyennant consentement préalable de la personne concernée ou s'il est nécessaire à la sauvegarde de l'intérêt vital de la personne concernée. L'ajout de *„ou s'il est nécessaire à la sauvegarde de l'intérêt vital de la personne concernée“* a pour objet de contourner un éventuel problème de détournement de finalité dans la mesure où ce traitement a été opéré dans l'intérêt de la personne concernée (par exemple lorsqu'il s'agit de retrouver un disparu lors d'une catastrophe naturelle grâce aux paiements effectués avec sa carte de crédit).

Au paragraphe (2), lettre (a), la référence au sous-traitant est supprimée et les termes *„et le cas échéant“* sont intercalés entre *„le responsable du traitement“* et *„de son représentant“*. Cette modification est en relation avec la suppression du sous-traitant à l'article 13.

Au paragraphe (2) lettre (j), la suppression de la durée de conservation permet une transposition plus fidèle de la directive 95/46/CE qui ne la prévoit pas. Elle tient également compte des expériences pratiques de l'application de la loi. Vu la diversité d'obligations légales existant dans les différents domaines d'activité, la durée de conservation peut être très variable selon les circonstances de sorte que l'indication *a priori* d'une durée déterminée s'avère assez théorique et sans valeur ajoutée.

Un nouveau paragraphe (3) est inséré, qui détermine le sort réservé à toute modification d'une autorisation préalable. Il s'agissait d'un oubli de la part du législateur lors de l'élaboration de la loi de 2002.

Un nouveau paragraphe (4) est inséré, qui prévoit la perception d'une redevance pour les autorisations et ceci afin d'établir un certain parallélisme entre les procédures de notification et d'autorisation préalables.

Les anciens paragraphes (3) et (4) deviennent les paragraphes (5) et (6) nouveaux; le texte reste inchangé.

En outre, le Gouvernement avait proposé d'insérer un nouveau paragraphe (6). Par voie d'un amendement parlementaire, la Commission a cependant décidé d'insérer un article séparé (14bis) qui porte sur une nouvelle procédure applicable en matière de surveillance, ceci pour des raisons de clarté et afin d'éviter de multiplier les renvois.

L'idée retenue consiste à soumettre les traitements à des fins de surveillance (y compris ceux mis en œuvre par l'employeur sur le lieu de travail visés par l'article L. 261-1 du Code du Travail) à l'obligation de notification de droit commun, mais d'assortir cette obligation de notification de modalités spécifiques comme mesures de sauvegarde additionnelles:

- l'interdiction de la mise en œuvre de ces traitements pendant un délai de trois mois suivant la réception de la notification par la Commission nationale pour la protection des données;
- l'ajout de deux mentions obligatoires dans la notification: les informations relatives à l'origine des données et une description détaillée des opérations de traitement;
- l'introduction d'une faculté pour la CNPD de refuser de délivrer l'accusé de réception, si elle estime que le traitement notifié comporte un risque particulier susceptible de porter atteinte aux droits et libertés des personnes concernées, notamment à leur vie privée. Dans ce cas elle devra décider de le soumettre à la procédure de l'autorisation préalable prévue à l'article 14 de la loi.

Ainsi, la Commission propose de ne pas classer, de façon globale, les traitements à des fins de surveillance (vidéosurveillance et traitements à des fins de surveillance mis en œuvre par l'employeur sur le lieu de travail) dans la catégorie des traitements comportant des risques particuliers soumis à l'examen préalable de l'autorité de contrôle, mais de déléguer à cette dernière la prérogative de faire la part des choses sur base des éléments de la notification reçue.

Ce schéma ne laisse plus de place pour une décision implicite résultant du silence de la Commission nationale puisque celle-ci devra dans un délai de trois mois, soit délivrer l'accusé de réception, soit, si elle estime que le traitement notifié est susceptible de comporter des risques particuliers, décider d'ouvrir une deuxième phase d'examen approfondi débouchant sur une décision d'autorisation ou de refus.

Il est à noter que le Parlement belge vient d'adopter une nouvelle loi sur la vidéosurveillance. Comme dans la plupart des Etats membres de l'Union européenne, le législateur n'y a pas opté pour la procédure d'autorisation préalable estimant que cela n'était pas nécessaire, que les moyens de la Commission de protection de la vie privée seraient vite dépassés et que l'introduction d'un délai après lequel son silence vaudrait autorisation implicite hypothéquerait gravement l'exercice du contrôle *a posteriori*. La Belgique applique d'ailleurs également la procédure de la notification préalable en matière de surveillance sur le lieu de travail mise en œuvre par l'employeur.

Il n'y a que le Portugal et, avec des modalités particulières, la Grèce et l'Autriche (autorisation implicite en cas de silence de la *Datenschutzkommission* durant les deux mois suivant la réception de la notification) qui soumettent la vidéosurveillance au régime d'autorisation dans leur législation de protection des données.

En optant pour cette procédure, la Commission entendait maintenir au Grand-Duché l'une des législations les plus restrictives en matière de vidéosurveillance en Europe. De plus, le système préconisé devrait réduire considérablement la charge administrative pesant sur la CNPD et l'engorgement actuel devrait pouvoir être résorbé progressivement. Une telle orientation correspondrait beaucoup mieux à la tendance de privilégier l'information du public et le contrôle *a posteriori* observée dans les autres Etats membres au cours des dernières années.

Le Conseil d'Etat s'oppose formellement à cet amendement. De son avis, tous les traitements à des fins de surveillance comportent par définition un risque d'atteinte aux droits et libertés des personnes concernées. Aussi lui semble-t-il „un tantinet spécieux“ de faire en l'occurrence appel au caractère

„particulier“ d'un tel régime afin de départager les cas en vue de la procédure requise, notification ou autorisation préalable.

Réflexions faites, la Commission décide d'abandonner cet amendement. Elle rend toutefois attentive au fait que cette approche augmente considérablement la charge de travail de la CNPD de sorte que le corollaire de la priorité absolue accordée à la protection des données se soldera par une augmentation de l'effectif de la CNPD.

Nouvel article 14

L'article 14 modifie l'article 15 de la loi de 2002, article ayant trait à la publicité des traitements.

Au paragraphe (2) lettre (c) l'expression „*ainsi que l'identité de celui-ci*“ est ajoutée à la fin de l'alinéa. Cet ajout est une information utile pour compléter le registre public.

La référence à „*l'article 12 paragraphe (3) lettre (a)*“ est remplacée par celle de „*article 12 paragraphe (2) lettre (a)*“. Ce remplacement est dû aux modifications apportées au texte et ne donne pas lieu à observation.

Le projet gouvernemental propose, à l'article 15, paragraphe (5), lettre (d), de supprimer et remplacer les termes „*au sens de l'article 8 paragraphe (1) et de l'article 17 de la présente loi*“ par ceux de „*d'autres procédures judiciaires*“. Ceci a pour objet de pallier les contradictions relevées entre les dispositions spéciales applicables en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et certaines règles de la loi du 2 août 2002. Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment, les banques sont tenues d'identifier non seulement leurs clients mais également les personnes avec lesquelles elles effectuent des transactions à titre occasionnel. L'exercice du droit à l'information et d'accès visés aux articles 26 et 28 de la loi du 2 août 2002 entrerait ainsi en contradiction avec le principe d'interdiction de communication de toutes informations à la personne suspectée d'une opération de blanchiment.

Outre des modifications purement formelles, le Conseil d'Etat s'exprime de la façon suivante:

„L'article 8 de la loi du 2 août 2002 prévoit, au paragraphe 1er, que „Le traitement des données dans le cadre d'enquêtes pénales et de procédures judiciaires est opéré dans le respect des dispositions du Code d'instruction criminelle, du Code de procédure civile, de la loi portant règlement de procédure devant les juridictions administratives ou d'autres lois“. Cette disposition signifie que le régime de traitement des données dites judiciaires (...) doit être déterminé dans les différentes lois organisant les procédures devant les juridictions. La conséquence logique de cette analyse est qu'il n'y a plus lieu de faire référence au traitement des données judiciaires dans la suite de la loi générale sur la protection des données personnelles (...). Or, la loi prend soin, aux articles 12, 15, 27 et 29, d'exempter expressément le traitement des données au sens de l'article 8 de certaines obligations légales. Les articles 12, 27 et 29 ne posent pas vraiment problème dans la mesure où la loi ne fait que rappeler que le traitement des données judiciaires échappe à l'obligation de notification (article 12), à l'obligation d'information des personnes concernées (article 27) et à l'obligation de leur accorder un accès (article 29). L'article 15 de la loi relatif à la publicité des traitements soulève toutefois une question de cohérence des textes en relation avec l'article 12. Cette dernière disposition exempte le traitement des données judiciaires de l'obligation de notification. Or, le champ d'application du registre public des traitements est défini, au paragraphe 1er de l'article 15, par référence, notamment, aux traitements notifiés en vertu de l'article 12. Le paragraphe 5 de l'article 15 limite, à la lettre (d), cette publicité pour les procédures judiciaires au sens de l'article 8. Or, cette dérogation est dépourvue d'objet, dès lors que les traitements au sens de l'article 8 n'ont pas à être notifiés et ne relèvent pas du champ d'application de l'article 15, paragraphe 1er. La proposition de modification figurant au projet de loi vise à supprimer la référence aux articles 8 et 17 de la loi en laissant toutefois subsister les termes „procédures judiciaires“. La modification proposée n'est d'ailleurs pas justifiée par un souci de cohérence des textes, mais par la nécessité de ne pas porter atteinte aux mécanismes de lutte contre le blanchiment. Ne serait-il pas indiqué de supprimer non seulement la référence à l'article 8, mais au-delà toute référence aux procédures judiciaires? De même, il y aurait lieu d'omettre le terme de poursuite figurant au début de la disposition, étant donné que les actes de poursuite d'une infraction relèvent, à l'évidence, de la procédure pénale, et que l'article 17, relatif aux données de police omet, à juste titre, toute référence à la poursuite des infractions. Le sens de la formule „y compris celles à la lutte contre le blanchiment“ est difficile à saisir. Le terme „celles“ ne renvoie pas aux procédures, ce concept ne précédant pas le mot „celles“. Si on entend viser les infractions, il faudrait parler „des infractions de blanchiment“. Est-ce que la meilleure solution ne consisterait pas à faire de la lutte contre le

blanchiment un objet propre au même titre que la prévention, la recherche et la constatation des infractions en général, ceci d'autant plus que la dérogation à la publicité ne concerne pas la police, mais les professionnels du secteur financier? Le texte de l'article 15, paragraphe 5, lettre (d), devrait en conséquence s'énoncer comme suit: „(d) la prévention, la recherche et la constatation d'infractions pénales et la lutte contre le blanchiment“.

La Commission se rallie à ces observations et modifie le texte en conséquence.

Article 15

Cet article modifie l'article 16 de la loi de 2002 relatif à l'interconnexion.

Le projet gouvernemental propose de supprimer le paragraphe (3). Le Conseil d'Etat s'oppose à cette suppression, car il est convaincu que l'interconnexion de données constitue une opération délicate devant être entourée d'un maximum de garanties. Il insiste donc sur le maintien de la disposition du paragraphe (3) subordonnant l'autorisation d'interconnexion qui est du ressort de la CNPD au „*respect des finalités identiques ou liées de fichiers et du secret professionnel auquel les responsables du traitement sont le cas échéant astreints*“.

La Commission se rallie au Conseil d'Etat en remplaçant les termes „*finalités compatibles*“ par les termes „*finalités compatibles entre elles*“.

Nouvel article 16

Par le biais d'un amendement gouvernemental, l'article 17, paragraphe 1er, est complété par une lettre (d) qui a la teneur suivante:

„(d) la création et l'exploitation, aux fins et conditions visées sous (a), d'un système de vidéosurveillance des zones de sécurité. Est à considérer comme telle tout lieu accessible au public qui par sa nature, sa situation, sa configuration ou sa fréquentation présente un risque accru d'accomplissement d'infractions pénales.

Les zones de sécurité sont fixées dans les conditions prévues par règlement grand-ducal.“

Nouvel article 17

Cet article modifie l'article 19 (dérogations) de la loi de 2002.

Au paragraphe (1) lettre (f), la référence à „*l'article 12 paragraphe (3) lettre b)*“ est remplacée par celle de „*l'article 12 paragraphe (2) lettre b)*“. Ceci correspond à une simple adaptation de renvoi, nécessaire suite au réagencement de l'article 12 du texte.

Le paragraphe (2) du même article est libellé comme suit: „*Dans le cas d'un transfert effectué vers un pays tiers n'assurant pas un niveau de protection adéquat au sens de l'article 18, paragraphe (2), le responsable du traitement doit, sur demande de la Commission nationale, notifier à celle-ci, endéans la quinzaine de la demande, un rapport établissant les conditions dans lesquelles il a opéré le transfert*“. Cette modification a pour but de réduire le formalisme en supprimant le caractère absolu de l'obligation de présenter des rapports à la CNPD et en limitant cette obligation aux cas où la CNPD le demande.

Le Conseil d'Etat considère que la réorientation du paragraphe (2) de l'article 19 est discutable. D'après la législation en vigueur, „*dans le cas d'un transfert effectué vers un pays tiers n'assurant pas un niveau de protection adéquat (...) le responsable du traitement doit notifier à la Commission nationale un rapport établissant les conditions dans lesquelles il a opéré le transfert*“. Dans le contexte visé (transferts vers des pays tiers qui n'offrent pas les garanties minimales requises en la matière par la réglementation communautaire), ce changement d'approche n'est pas très rassurant. Il n'est d'ailleurs pas vraiment en phase avec la directive 95/46/CE dont les considérants (59) et (60) traduisent l'esprit devant prévaloir en l'occurrence¹. Le Conseil d'Etat propose d'abandonner l'intention de modification du paragraphe (2) de l'article 19 de la loi de 2002.

La Commission ne se rallie pas à cette proposition.

¹ „(59) considérant que des mesures particulières peuvent être prises pour pallier l'insuffisance du niveau de protection dans un pays tiers lorsque le responsable du traitement présente des garanties appropriées; que, en outre, des procédures de négociation entre la Communauté et les pays tiers en cause doivent être prévues;

(60) considérant que, en tout état de cause, les transferts vers les pays tiers ne peuvent être effectués que dans le plein respect des dispositions prises par les Etats membres en application de la présente directive, et notamment de son article 8“.

Article 18

Cet article a pour objet de modifier l'article 20 de la loi de 2002, article qui règle l'information en matière de transferts de données vers des pays tiers n'assurant pas un niveau de protection adéquat.

Le paragraphe (1) est modifié comme suit: „*La Commission nationale informe le ministre de toute décision prise en application de l'article 18, paragraphes (3) et (4), et de l'article 19 paragraphe (3)*“. Telle que libellée actuellement, la première phrase de l'article 20 paragraphe (1) de la loi de 2002 transpose l'article 25 paragraphe (3) de la directive 95/46/CE. Cependant, la référence à l'article 19 paragraphes (1) et (2) n'a pas de raison d'être. En effet, les dispositions relatives au transfert de données vers des pays tiers ne prévoient pas qu'une décision soit prise en application de l'article 19 paragraphes (1) et (2). Il y a dès lors lieu de biffer ce passage.

Le paragraphe (2) est supprimé, dans le contexte de la simplification administrative. L'échange d'informations entre le ministre et la CNPD en matière de protection des données fait partie des relations de travail quotidiennes de sorte que le paragraphe (2) n'apporte pas de plus-value au texte.

Si l'adaptation des références inscrites au paragraphe 1er de l'article 20 de la loi de 2002 n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat, il n'en va pas de même de la suppression envisagée du paragraphe (2) du même article. Il s'agit en effet d'une mesure d'exécution de la directive 95/46/CE dont l'article 25, paragraphe (3) dispose que „*les Etats membres et la Commission s'informent mutuellement des cas dans lesquels ils estiment qu'un pays tiers n'assure pas un niveau de protection adéquate*“. Elle est par ailleurs de nature à garantir la bonne fin de la règle consacrée à l'article 18, paragraphe (4) de la loi de 2002 qui prescrit que „*lorsque la Commission européenne ou la Commission nationale constate qu'un pays tiers ne dispose pas d'un niveau de protection adéquat, tout transfert de données vers ce pays est prohibé*“. Une bonne circulation des informations en la matière, entre les niveaux communautaire et national, est fondamentale pour la protection des personnes concernées par le transfert transfrontalier de données à caractère personnel. Le Conseil d'Etat se prononce donc énergiquement pour le maintien du paragraphe (2) de l'article 20.

La Commission se rallie à ces arguments et renonce à la suppression du paragraphe (2).

Ancien article 19

L'article 19 se propose de remplacer dans le titre du chapitre V et à l'article 21 le terme de „*subordination*“ par celui de „*confidentialité*“, car il s'agit de l'intitulé de l'article 16 de la directive 95/46/CE. Le Conseil d'Etat se prononce contre la disposition visée, car il est d'avis que l'intitulé „*confidentialité des traitements*“ ne correspond pas au contenu de l'article 21 et plaide en conséquence pour l'élimination de l'article 19 du projet. La Commission décide de suivre la Haute Corporation.

Nouvel article 19

L'article 20 modifie la dernière phrase de l'article 22, paragraphe (1), ayant trait à la sécurité des traitements. Cette modification se situe dans le contexte de la simplification des procédures. Le fait de produire annuellement un rapport sur les mesures de sécurité à la CNPD a été jugé non adapté par rapport à l'objectif recherché. Cependant la CNPD a toujours la faculté de demander de plus amples renseignements quant aux mesures de sécurité prises par le responsable du traitement.

Le Conseil d'Etat recommande de reformuler comme suit la modification voulue:

A l'article 22, paragraphe 1er, la phrase finale est remplacée par la disposition suivante:

„Une description de ces mesures ainsi que de tout changement ultérieur majeur est, à sa demande et dans les quinze jours, communiquée à la Commission nationale.“

La Commission se rallie à cette recommandation.

Article 20

Cet article modifie l'article 24 (secret professionnel) de la loi de 2002. Au paragraphe (4), étant donné que l'article 7 a été scindé en deux paragraphes, il faut ajouter le paragraphe (2) à la référence à l'article 7. Le Conseil d'Etat propose de rédiger l'article dans la forme suivante:

„A l'article 24, paragraphe 4, il y a lieu de faire référence aux paragraphes 1er et 2 de l'article 7“.

La Commission se rallie à cette proposition.

Ancien article 22

Cet article vise à modifier l'intitulé de l'article 25 (sanctions relatives à la subordination et à la sécurité des traitements) en remplaçant le terme „subordination“ par celui de „confidentialité“. Cette modification est identique à celle proposée à l'article 19 du projet de loi. Dans la ligne de sa prise de position adoptée dans le cadre de l'article 19, le Conseil d'Etat propose d'abandonner la mesure faisant l'objet de l'article 22 du projet de loi. La Commission suit le Conseil d'Etat.

Ancien article 23/Nouvel article 21

Cet article modifie l'article 26 de la loi de 2002, article relatif au droit à l'information de la personne concernée.

Aux paragraphes (1) et (2), les termes „ou son représentant“ sont insérés après „le responsable du traitement“. Cette insertion reflète une transposition plus fidèle de l'article 10 de la directive 95/46/CE.

A la fin des paragraphes (1) et (2), la référence à la durée de conservation est supprimée ce qui permet une transposition plus fidèle de la directive 95/46 et qui tient également compte des expériences pratiques de l'application de la loi. Par ailleurs, un bout de phrase est ajouté qui a la teneur suivante: „dans la mesure où, compte tenu des circonstances particulières dans lesquelles les données sont collectées, ces informations supplémentaires sont nécessaires pour assurer à l'égard de la personne concernée un traitement loyal des données“. Cet ajout remédie à l'oubli des auteurs du projet initial de transposition de l'article 10 de la directive.

En concordance avec ses observations sous l'article 13, le Conseil d'Etat plaide pour le maintien de la référence à la durée de conservation. Il estime en outre que la proposition de compléter les deux paragraphes susvisés par la mention du représentant éventuel du responsable du traitement n'est pas indiquée. Il appartient en effet audit responsable d'indiquer l'identité de son représentant plutôt qu'à ce dernier de s'autodéclarer comme tel. Dans la mesure où elle est conforme à l'article 10 de la directive 95/46/CE, la proposition de compléter les mêmes paragraphes 1er et 2 peut être approuvée par le Conseil d'Etat. La Commission décide de ne pas suivre le Conseil d'Etat, sauf en ce qui concerne sa remarque sur le représentant du responsable du traitement.

Ancien article 24/Nouvel article 22

L'article 23 modifie l'article 27 (exceptions au droit à l'information de la personne concernée) de la loi de 2002.

Au paragraphe (1) lettre (d) la référence „au sens de l'article 8 paragraphe (1) et de l'article 17 de la présente loi“ est supprimée et remplacée par „d'autres“ procédures judiciaires et ceci pour des raisons de parallélisme avec les modifications apportées à l'article 15 paragraphe (5) lettre (d).

Au paragraphe (1) une nouvelle lettre (g) est ajoutée et libellée comme suit: „(g) une mission de contrôle, d'inspection ou de réglementation relevant, même à titre occasionnel, de l'exercice de l'autorité publique, dans les cas visés aux lettres (c), (d) et (e)“.

Au paragraphe (2), les termes „les conditions“ sont remplacés par les termes „les cas“ et la référence à la lettre (d) est rajoutée à celle de l'article 9, lettre (c).

Le Conseil d'Etat est d'avis que cet article doit prendre la forme suivante:

L'article 27 est modifié comme suit:

1. *Le paragraphe 1er, lettre (d) prend la teneur suivante:*

„(d) la prévention, la recherche, la constatation et la poursuite d'infractions pénales y compris celles à la lutte contre le blanchiment, ou le déroulement d'autres procédures judiciaires;“

2. *Le paragraphe 1er est complété par une lettre (g), séparée par le signe „;“ du texte repris sous la lettre (f), qui s'énonce:*

„(g) une mission de contrôle, d'inspection ou de réglementation relevant, même à titre occasionnel, de l'exercice de l'autorité publique, dans les cas visés aux lettres (c), (d) et (e)“.

3. *Le paragraphe 2 se lit:*

„(2) Les dispositions de l'article 26 sont susceptibles de dérogations lors de la collecte de données dans les cas prévus à l'article 9, lettres (c) et (d)“.

La Commission suit le Conseil d'Etat.

Ancien article 25/Nouvel article 23

Cet article modifie l'article 28 de la loi de 2002 relatif au droit d'accès.

Le projet gouvernemental propose de supprimer la lettre (a) au paragraphe (1), car elle ferait double emploi avec la lettre (c) du texte initial et elle n'est pas expressément prévue par la directive 95/46. Le Conseil d'Etat, pour sa part, constate que l'article 28, paragraphe 1er, lettre (a) de la loi de 2002 consacre le droit d'accès d'une personne ou de ses ayants droit aux données la concernant. La disposition prévue sous la lettre (c) du même paragraphe vise quant à elle la communication des données faisant l'objet des traitements, ainsi que toute information disponible sur l'origine des données. Pour les auteurs du projet sous examen, l'objet visé sous la lettre (a) fait double emploi avec celui figurant sous la lettre (c). Cette argumentation est loin d'emporter la conviction de la Haute Corporation qui estime préférable de laisser inchangé le paragraphe 1er de l'article 28 et de limiter les amendements au cadre suivant:

L'article 28 est adapté comme suit:

„1. Le paragraphe 4 est abrogé et les paragraphes subséquents sont renumérotés en conséquence.

2. Aux paragraphes 7 et 8, devenus les paragraphes 6 et 7, la référence au paragraphe 5 est remplacée par celle au paragraphe 4.“

La Commission décide d'adopter le texte proposé par le Conseil d'Etat.

Ancien article 26/Nouvel article 24

L'article 25 modifie l'article 29 (exceptions au droit d'accès) de la loi de 2002.

Au paragraphe (1), lettre (d), la référence „*au sens de l'article 8 paragraphe (1) et de l'article 17 de la présente loi*“ est supprimée et remplacée par „*d'autres*“ procédures judiciaires et ceci pour des raisons de parallélisme avec les modifications apportées aux articles 15 paragraphe (5) lettre (d) et 27 paragraphe (1) lettre (d).

Il est inséré un nouveau paragraphe (3) libellé comme suit: „*Dans le cadre d'un traitement de données à caractère personnel effectué à des fins de journalisme ou d'expression artistique ou littéraire, toute personne a un droit d'accès aux données la concernant. Toutefois, dans tous les cas, le droit d'accès de la personne concernée aux données la concernant et utilisées dans le cadre d'un traitement mis en oeuvre aux fins de journalisme ou d'expression artistique ou littéraire est limité dans la mesure où il ne peut pas porter sur des informations relatives à l'origine des données et qui permettraient d'identifier une source. Sous cette réserve l'accès doit être exercé par l'intermédiaire de la Commission nationale pour la protection des données en présence du Président du Conseil de Presse ou de son représentant, ou le Président du Conseil de Presse dûment appelé*“. Ce nouveau paragraphe précise qu'en matière de traitements à des fins journalistiques, le droit d'accès aux informations ne peut en aucun cas permettre d'obtenir un accès aux données relatives aux sources du journaliste. Le droit d'accès est donc limité en ce qu'il ne peut jamais porter sur l'origine des données et il est différé afin de ne pas compromettre la diffusion d'une publication. Dans tous les cas où un droit d'accès est demandé, il ne peut être exercé que par la CNPD, en présence d'un représentant du Conseil de Presse ou celui-ci dûment appelé.

Le Conseil d'Etat est d'avis que cet article est à redresser comme suit:

L'article 29 est modifié comme suit:

1. Le paragraphe 1er, lettre (d) prend la teneur suivante:

„(d) la prévention, la recherche, la constatation et la poursuite d'infractions pénales, y compris celles relatives à la lutte contre le blanchiment, ou le déroulement d'autres procédures judiciaires;“

2. Le paragraphe 1er est complété par une lettre (g), séparée par le signe „ ; “ du texte repris sous la lettre (f), qui s'énonce:

„(g) une mission de contrôle, d'inspection ou de réglementation relevant, même à titre occasionnel, de l'exercice de l'autorité publique, dans les cas visés aux lettres (c), (d) et (e);“

3. Est inséré un paragraphe 3 nouveau, libellé comme suit:

„(...)“.

4. Les paragraphes 3, 4 et 5 deviennent respectivement les paragraphes 4, 5 et 6 nouveaux.

5. Au paragraphe 5 devenu le paragraphe 6 nouveau, la référence au paragraphe 3 ancien est remplacée par celle au paragraphe 4.

La Commission se rallie à cette proposition de texte.

Ancien article 27/Nouvel article 25

Cet article apporte une modification de l'article 30 (droit d'opposition de la personne concernée) de la loi de 2002.

Au paragraphe (1) lettre b) les termes „*au traitement*“ sont complétés par „*au traitement des données*“. Il s'agit d'une précision qui est également prévue par l'article 14, lettre (b) de la directive.

Le Conseil d'Etat propose de reformuler comme suit cet article:

„A l'article 30, paragraphe 1er, lettre (b), la précision „des données“ est à ajouter „au traitement“ mentionné.“

Cette proposition trouve l'approbation de la Commission.

Ancien article 28/Nouvel article 26

L'article 27 modifie l'article 32 (missions et pouvoirs de la CNPD) de la loi de 2002. Au paragraphe (5), la référence à „*l'article 29 paragraphe (4)*“ est remplacée par celle de „*l'article 29 paragraphe (5)*“ suite aux modifications dudit article.

Selon le Conseil d'Etat, cet article est à redresser comme suit:

„A l'article 32, paragraphe 5, la référence à l'article 29, paragraphe 4 est remplacée par celle renvoyant à l'article 29, paragraphe 5.“

Cette proposition trouve l'approbation de la Commission.

Ancien article 29/Nouvel article 27

Cet article modifie l'article 34 de la loi de 2002, article relatif à la composition de la CNPD.

Le projet gouvernemental propose de prévoir au paragraphe (2), 2e alinéa, de remplacer la prestation de serment du président de la CNPD entre les mains du Grand-Duc par celle entre les mains du ministre.

Entre les alinéas 5 et 6 du paragraphe (2), deux alinéas nouveaux sont insérés et libellés comme suit:

„Par traitement, indemnité ou salaire au sens du présent article on entend l'émolument fixé pour les différentes fonctions physiques au moment de sa nomination, y compris toutes les majorations pour ancienneté de service, avancements et promotions auxquels le fonctionnaire, employé ou ouvrier peut prétendre en vertu d'une disposition légale, d'une disposition réglementaire prise en vertu d'une loi et du contrat collectif des ouvriers de l'Etat, s'il avait continué à faire partie de son administration ou établissement d'origine.

Ne sont pas compris dans le terme traitement, indemnité et salaire les remises, droits casuels, indemnités de voyage ou de déplacement, frais de bureau et autres lorsqu'ils ne sont pas à considérer, d'après les dispositions qui les établissent, comme constituant une partie intégrante du traitement, de l'indemnité ou du salaire“.

L'alinéa suivant (alinéa 8 nouveau) est modifié comme suit: *„En cas de cessation du mandat, il est réintégré sur sa demande dans son administration d'origine à un emploi correspondant aux grade et échelon atteints à la fin de ce mandat“.*

L'insertion de deux alinéas nouveaux et la modification de l'alinéa 8 nouveau ont pour but de débloquent la situation des agents issus du secteur public, pour lesquels l'acceptation du mandat de président ou de membre effectif de la CNPD a jusqu'ici engendré un blocage de leur rémunération pendant toute la durée de ce mandat. La définition des termes „*traitement, indemnité, salaire*“, inspirée de celle contenue à l'article 21 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat permet aux agents du secteur public de conserver leur expectative de carrière et de continuer à bénéficier de leur évolution de carrière, comme s'ils avaient continué à faire partie de leur administration ou établissement d'origine. Parallèlement, il est également prévu de réintégrer ces agents à la fin du mandat auprès de leur administration ou établissement d'origine à ces niveaux de grade et d'échelon dernièrement atteints auprès de la CNPD.

Le Conseil d'Etat rappelle que le ministre peut valablement être délégué pour recevoir le serment prescrit. Il en découle que la modification proposée à l'endroit de la disposition visée ne s'impose pas. Les amendements prévus peuvent partant se réduire aux dispositions suivantes:

L'article 34 est modifié comme suit:

1. Au paragraphe 2 sont insérés à la suite de l'alinéa 5 les alinéas 6 et 7 nouveaux de la teneur qui suit:

„Par traitement (...).

Ne sont pas compris dans les termes traitement, indemnité et salaires (...).“

2. Les alinéas subséquents sont décalés de deux unités.

3. L'alinéa 6, devenu l'alinéa 8 nouveau, prend la teneur ci-après:

„En cas de cessation de mandat, le membre concerné est réintégré sur sa demande dans son administration d'origine à un emploi correspondant aux grade et échelon atteints à la fin de son mandat“.

La Commission suit cette suggestion de la Haute Corporation.

Ancien article 30/Nouvel article 28

L'article 30 modifie l'article 36 de la loi de 2002, article relatif au statut des membres et agents de la CNPD. Il étend le cadre du personnel de la CNPD en introduisant les carrières supérieures de l'attaché de direction et de l'ingénieur et de la carrière moyenne de l'ingénieur technicien. Cette extension tient compte de l'étendue des missions de la CNPD.

La Commission suit l'avis du Conseil d'Etat qui estime que la technique utilisée par les auteurs du projet n'est pas adéquate. La Haute Corporation s'exprime de la façon suivante: *„Alors que pour la carrière du rédacteur la loi précise le grade de computation de la bonification d'ancienneté, il y a lieu d'opérer pareillement pour les autres carrières. En ce qui concerne la carrière de l'ingénieur technicien, on doit admettre que le recrutement se limitera à des candidats disposant du diplôme d'ingénieur technicien ou de l'ingénieur industriel de l'Institut supérieur de Technologie ou d'un diplôme équivalent, de sorte que leur carrière débutera avec le grade 9, le grade de computation de la bonification d'ancienneté étant le grade 7“.*

Compte tenu de ces observations, l'article est à libeller comme suit:

Le paragraphe 1er de l'article 36 prend la teneur suivante:

„(1) Le cadre du personnel de la Commission nationale comprend les fonctions et emplois suivants:

a) dans la carrière supérieure de l'attaché de direction, grade de computation de la bonification d'ancienneté: grade 12,

- des conseillers de direction 1ère classe;*
- des conseillers de direction;*
- des conseillers de direction adjoints;*
- des attachés de direction 1ers en rang;*
- des attachés de direction.*

b) dans la carrière supérieure de l'ingénieur, grade de computation d'ancienneté: grade 12,

- des ingénieurs 1ère classe;*
- des ingénieurs-chef de division;*
- des ingénieurs principaux;*
- des ingénieurs-inspecteurs;*
- des ingénieurs.*

c) dans la carrière moyenne de l'ingénieur technicien, grade de computation de la bonification d'ancienneté: grade 7,

- des ingénieurs techniciens inspecteurs principaux 1ers en rang;*
- des ingénieurs techniciens inspecteurs principaux;*
- des ingénieurs techniciens-inspecteurs;*

- des ingénieurs techniciens principaux;
- des ingénieurs techniciens.

d) dans la carrière moyenne du rédacteur, grade de computation de la bonification d'ancienneté: grade 7,

- des inspecteurs principaux 1ers en rang;
- des inspecteurs principaux;
- des inspecteurs;
- des chefs de bureau;
- des chefs de bureau adjoints;
- des rédacteurs principaux;
- des rédacteurs.

Les agents des carrières prévues ci-dessus sont des fonctionnaires de l'Etat“.

Ancien article 31/Nouvel article 29

Cet article modifie l'article 37 de la loi de 2002, article relatif aux dispositions financières.

Au paragraphe (4), 3e ligne, la référence aux articles 13 et 14 de la loi est ajoutée, en relation avec la modification de l'article 14 paragraphe (4) nouveau prévoyant la perception d'une taxe en matière d'autorisation préalable.

La Commission décide de suivre l'avis du Conseil d'Etat qui suggère de redresser l'article de la façon suivante:

L'article 37 est adapté comme suit:

1. Au paragraphe 4, il y a lieu d'écrire „aux articles 13 et 14“, en remplacement des mots „à l'article 13 de la présente loi“.
2. Le paragraphe 5 est abrogé.

Ancien article 32/Nouvel article 30

Cet article se propose de modifier l'article 40 de la loi de 2002 qui a trait au chargé de la protection des données.

Au paragraphe (1), la référence à „dans le cadre de l'article 12, paragraphe (3) sous (a), et aux fins y visées“ est supprimée. Cette suppression s'explique pour les raisons évoquées à l'article 12 paragraphe (2) nouveau, lettre (a).

La lettre (a) du paragraphe (3) est supprimée ce qui permet désormais à un salarié du responsable du traitement d'être désigné comme chargé de la protection des données. Cette suppression tient d'abord compte de la situation actuelle et étend les possibilités de désignation d'un chargé. Le paragraphe (3) est désormais libellé comme suit: „Dans l'exercice de ses missions le chargé de la protection des données est indépendant vis-à-vis du responsable du traitement qui le désigne. Afin de pouvoir s'acquitter de ses missions, le chargé de la protection des données doit disposer d'un temps approprié. Les missions ou activités exercées concurremment par le chargé de la protection des données ne doivent pas être susceptibles de provoquer un conflit d'intérêt avec l'exercice de sa mission“.

La lettre (b) de l'article 40, paragraphe (3), devient le paragraphe (4) nouveau qui a désormais la teneur suivante: „Le chargé de la protection des données ne peut faire l'objet de représailles de la part de l'employeur du fait de l'exercice de ses missions, sauf violation de ses obligations légales ou conventionnelles“.

L'ajout de deux alinéas nouveaux au paragraphe (3) ainsi que le paragraphe (4) nouveau ont pour objet de conférer une protection effective au chargé de la protection des données lorsque celui-ci est salarié. Dans ce contexte, la Commission renvoie à l'avis de la CNPD du 5 décembre 2005. Suivent quelques extraits du chapitre concernant le chargé de la protection des données dans ledit avis:

„Jusqu'à présent, le chargé de la protection des données ne peut être salarié du responsable du traitement. Cette incompatibilité avait été jugée nécessaire par le législateur en 2002 pour suffire au critère d'indépendance requise par la directive. L'assouplissement du dispositif, en permettant à l'avenir également à un salarié du responsable du traitement d'assurer la mission du chargé de la protection des données, rendra ce régime encore plus attractif. Il va sans dire

que le chargé de la protection des données doit exercer son jugement en dehors de toute pression et présenter ses conclusions sans parti pris, du fait qu'il aura à apprécier la licéité de traitements portant, par exemple, sur la surveillance de l'activité du personnel ou qu'il aura pour devoir de préconiser des solutions organisationnelles ou technologiques qui pourraient ne pas recueillir immédiatement l'assentiment de sa hiérarchie ou des services concernés. Conformément à l'article 18 de la directive européenne 95/46/CE, le détaché doit pouvoir exercer ses fonctions en toute indépendance“.

„Plusieurs éléments ont été identifiés par les Etats membres pour traduire l'exigence d'indépendance posée dans la directive:

- La liberté d'action du chargé de la protection des données: Le positionnement hiérarchique ou encore la possibilité pour le détaché d'en référer directement au responsable de traitement sont retenus comme critères-clés de son indépendance.
- L'absence de conflit d'intérêts: Il est évident que le détaché ne doit pas voir son jugement altéré en raison d'autres fonctions qu'il exercerait parallèlement. L'indépendance dans l'exercice de ses missions implique également qu'il ne puisse être amené à se contrôler lui-même“.

„Il nous paraît toutefois indiqué de proposer au Gouvernement d'envisager quelques modifications complémentaires pour parfaire le régime juridique s'appliquant au chargé de la protection des données:

- il peut être utile d'ajouter que le chargé n'agit pas sur instruction du responsable, mais gère indépendamment sa mission. Cette précision aurait le mérite d'être plus claire et directe que le seul fait d'affirmer l'indépendance du chargé.
- le responsable du traitement doit collaborer avec le chargé et doit mettre à sa disposition tous les moyens nécessaires à l'exécution de sa mission. L'absence d'une telle disposition risquerait d'encourager des entreprises d'entraver l'exercice de la mission en gardant une attitude complètement passive.
- finalement, on peut également s'interroger sur l'opportunité de créer une sanction spécifique à l'encontre de l'employeur en cas de violation de ces dispositions“.

Au paragraphe (6) initial (paragraphe (7) nouveau), la référence „ainsi que d'assises financières d'une valeur de 20.000 euros“ est supprimée.

Le Conseil d'Etat propose de réécrire l'article 32 comme suit:

L'article 40 est modifié de la manière suivante:

1. Au paragraphe 1er, les termes „dans le cadre de l'article 12, paragraphe 3 sous (a) et aux fins y visées“ sont supprimés.
2. Au paragraphe 6, le bout de phrase „ainsi que d'assises financières d'une valeur de 20.000 euros“ est supprimé.

La Commission se rallie à cette proposition de texte.

Ancien article 33/Nouvel article 31

L'article 33 du projet de loi vise une modification de l'article 41 de la loi de 2002:

- Au paragraphe (1) lettre (b) 3ème alinéa et au paragraphe (3) avant-dernière ligne, l'insertion de la référence aux „centres d'appels d'urgence de la police grand-ducale“ précise que ces centres d'appels d'urgence, lorsqu'ils répondent à des appels de secours d'urgence, doivent avoir accès au système informatique tel que précisé par le règlement grand-ducal du 21 décembre 2004 déterminant les services de communications électroniques et les services postaux ainsi que la nature, le format et les modalités de mise à disposition des données dans le cadre de l'article 41 de la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, dans les mêmes conditions que la centrale des secours d'urgence 112.
- L'ajout à la fin du paragraphe (4) répond à la nécessité de rendre les données de traçage accessibles à des fins de contrôle de la mise en oeuvre de l'article 41. Puisque le système informatique tel que décrit à l'article 41 et précisé par le règlement grand-ducal du 21 décembre 2004 est principalement mis en oeuvre dans un contexte d'enquête pénale et à des fins de parallélisme avec l'article 17 de la présente loi, l'autorité de contrôle instaurée par l'article 17 paragraphe (2) est considérée comme l'organe le plus approprié pour effectuer un tel contrôle.

Le Conseil d'Etat propose de réorganiser comme suit les dispositions visées:

„L'article 41 est adapté en ce sens:

1. Le paragraphe 1er, alinéa final se lit désormais:

„...“.

2. Le paragraphe 3 prend la teneur suivante:

„...“.

3. Un paragraphe 5 y est ajouté qui s'énonce:

„(5) L'autorité de contrôle visée à l'article 17, paragraphe (2) veille au respect du présent article“.

La Commission décide de suivre la Haute Corporation.

Ancien article 34/Nouvel article 32

L'article 34 a pour but de modifier l'article 42 de la loi de 2002, en y insérant un nouveau paragraphe (4) afin de régulariser le cas d'un membre effectif de la CNPD pour la protection des données. L'agent concerné bénéficiait, avant sa nomination comme membre effectif de la CNPD, du statut d'employé public relevant de la carrière moyenne auprès de son employeur précédent. Les dispositions rigides de l'article 34 de la loi de 2002 n'ont permis à ce moment rien d'autre que de le reprendre tel quel comme agent classé au grade 12 de sa carrière. Or, le même article 34 de la loi prévoyait que le membre effectif et le suppléant doivent être *„chaque fois au moins un juriste et un informaticien justifiant d'une formation universitaire accomplie“*. Comme l'intéressé est titulaire d'un diplôme universitaire en informatique permettant de le classer dans la carrière supérieure de l'Etat et qu'il remplit effectivement la fonction de membre effectif de la CNPD depuis le 14 octobre 2002, il est proposé de lui accorder une rémunération correspondant à un classement dans la carrière de l'attaché de gouvernement, avec une nomination fictive à cette fonction, le 1er novembre 2002.

Ancien article 35/Nouvel article 33

Le projet de loi vise à modifier l'article 44 de la loi de 2002 de la façon suivante:

- Un nouveau paragraphe (4) est ajouté dans lequel il est proposé de réduire la durée de conservation de 12 à 6 mois et d'amender dès lors les articles 5, paragraphe (1), lettre (a) et 9, paragraphe (1), lettre (a) de la loi du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques. La réduction de la durée de 12 à 6 mois s'explique d'abord par des raisons de protection de la personne concernée. De plus, étant donné que les législations néerlandaise et allemande prévoient une durée de conservation de 6 mois, une durée de conservation au Luxembourg de 12 mois n'apporte pas de plus-value en matière de lutte contre la criminalité organisée transfrontalière. Pour finir, la réduction de la durée de conservation conduit à réduire les coûts de conservation des données relatives au trafic et des données de localisation autres que les données relatives au trafic.
- Un nouveau paragraphe (5) est ajouté afin d'éviter que l'article 12 de la loi du 30 mai 2005 précitée et la compétence de contrôle reconnue à la CNPD pour la protection des données ne puissent être interprétés comme une limitation de la portée de l'article 8 de la loi du 2 août 2002.
- Un nouveau paragraphe (6) est ajouté afin de prendre en considération les propositions du Conseil de Presse de modifier l'article 23, paragraphe (2) points (1) et (2) de la loi du 8 juin 2004 pour assurer, d'une part, que le code de déontologie du Conseil de Presse contienne des dispositions relatives aux obligations et devoirs des journalistes et éditeurs en matière de traitements de données à caractère personnel effectués à des fins de journalisme ainsi qu'aux droits des personnes concernées. D'autre part, la modification proposée tient compte du souhait du Conseil de Presse d'étendre la compétence de la Commission des Plaintes aux plaintes émises au sujet des traitements de données à caractère personnel sans pour autant limiter la compétence de la CNPD.

Suite à l'ajout, à la lettre (e) à l'article 10 de la loi du 2 août 2002, du cas de légitimité libellé comme suit: *„afin de fournir la preuve d'une transaction commerciale ou de toute autre communication commerciale, lorsque l'enregistrement de communications électroniques et des données de trafic y afférentes est effectué en conformité avec l'article 4 paragraphe (3) lettre (d) de la loi du 30 mai 2005 relative aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques“*, la Commission considère

qu'il faut ajouter à l'article 4, paragraphe (3), lettre d) de la loi du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques l'expression „ou de toute autre communication commerciale“. Il s'agit d'une transposition plus fidèle de l'article 5, paragraphe (2) de la directive 2002/58/CE. Cet ajout vise par exemple les enregistrements effectués par les „call center“, les „Helpdesk“, les services après-vente et les sociétés qui font du conseil en finances sans pour autant vendre des produits financiers et va donc au-delà de la transaction commerciale. Le but est de préciser que les dispositions en matière de surveillance voire de surveillance sur le lieu de travail s'appliquent bel et bien à ce cas de figure et que l'enregistrement ne peut être effectué que moyennant information préalable de la personne concernée sur les raisons et la durée de l'enregistrement. A cet effet, il est ajouté un nouveau paragraphe ayant pour but de modifier l'article 4, paragraphe (3), lettre d) de la loi du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques. Il reste à signaler que du fait de cette modification, les paragraphes suivants sont à renuméroter et l'intitulé du présent projet de loi est à reformuler.

*

Compte tenu des observations qui précèdent, la Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative, des Media et des Communications propose à la Chambre des Députés de voter les projets de loi dans la teneur qui suit:

*

4. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

portant modification

- de la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel;
- des articles 4 paragraphe (3) lettre d); 5 paragraphe (1) lettre a); 9 paragraphe (1) lettre a) et 12 de la loi du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques et
- de l'article 23 paragraphe (2) points 1. et 2. de la loi du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias

Art. 1er.– L'article 1er (**objet**) de la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel est modifié comme suit:

„La présente loi protège les libertés et les droits fondamentaux des personnes physiques, notamment de leur vie privée, à l'égard du traitement des données à caractère personnel (...)“.

Art. 2.– L'article 2 (**définitions**) de la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel est modifié comme suit:

1. La définition sous la lettre c) prend la teneur suivante:

(c) „consentement de la personne concernée“: toute manifestation de volonté libre, spécifique et informée par laquelle la personne concernée ou son représentant légal, judiciaire ou statutaire accepte que les données à caractère personnel fassent l'objet d'un traitement;

2. La définition sous la lettre e) prend la teneur suivante:

(e) „donnée à caractère personnel“ (ci-après dénommée „donnée“): toute information de quelque nature qu'elle soit et indépendamment de son support, y compris le son et l'image, concernant une personne identifiée ou identifiable („personne concernée“); une personne physique est réputée identifiable si elle peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments spécifiques, propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, culturelle, sociale ou économique;

3. La définition sous la lettre j) est supprimée.

4. Les lettres (k), (l), (m), (n), (o), (p), (q), (r) et (s) deviennent respectivement les lettres (j), (k), (l), (m), (n), (o), (p), (q) et (r).

5. La définition sous la lettre (m), devenue la lettre (l), est reformulée comme suit:
- (m) „*personne concernée*“: toute personne physique qui fait l’objet d’un traitement de données à caractère personnel;
6. La définition sous la lettre (q), devenue la lettre (p), est reformulée comme suit:
- (p) „*surveillance*“: toute activité qui, opérée au moyen d’instruments techniques, consiste en l’observation, la collecte ou l’enregistrement de manière non occasionnelle des données à caractère personnel d’une ou de plusieurs personnes, relative à des comportements, des mouvements, des communications ou à l’utilisation d’appareils électroniques et informatisés.

Art. 3.– L’article 3 (**champ d’application**) a désormais la teneur suivante:

- (1) La présente loi s’applique:
- au traitement automatisé en tout ou en partie, ainsi qu’au traitement non automatisé de données contenues ou appelées à figurer dans un fichier;
 - à toute forme de captage, de traitement et de diffusion de sons et images qui permettent d’identifier des personnes physiques;
 - au traitement de données concernant la sécurité publique, la défense, la recherche et la poursuite d’infractions pénales ou la sûreté de l’Etat, même liées à un intérêt économique ou financier important de l’Etat, sans préjudice des dispositions spécifiques de droit national ou international régissant ces domaines.
- (2) Est soumis à la présente loi:
- (a) le traitement mis en oeuvre par un responsable du traitement établi sur le territoire luxembourgeois;
- (b) le traitement mis en oeuvre par un responsable du traitement qui, sans être établi sur le territoire luxembourgeois ou sur celui d’un autre Etat membre de l’Union européenne, recourt à des moyens de traitement situés sur le territoire luxembourgeois, à l’exclusion des moyens qui ne sont utilisés qu’à des fins de transit sur ce territoire ou sur celui d’un autre Etat membre de l’Union européenne.

Pour le traitement mentionné à l’article 3, paragraphe (2) lettre (b), le responsable du traitement désigne par une déclaration écrite à la Commission nationale un représentant établi sur le territoire luxembourgeois qui se substitue au responsable du traitement dans l’accomplissement de ses obligations prévues par la présente loi sans que ce dernier ne soit dégagé de sa propre responsabilité.

(3) La présente loi ne s’applique pas au traitement mis en oeuvre par une personne physique dans le cadre exclusif de ses activités personnelles ou domestiques.

Art. 4.– L’article 4 (**qualité des données**) paragraphe (2) est désormais libellé comme suit:

„(2) Un traitement ultérieur de données à des fins historiques, statistiques ou scientifiques n’est pas réputé incompatible avec les finalités déterminées pour lesquelles les données ont été collectées“.

Art. 5.– L’article 5 (**légitimité du traitement**) paragraphe 1er prend la teneur suivante:

- „(1) Le traitement de données ne peut être effectué que:
- (a) s’il est nécessaire au respect d’une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis, ou
 - (b) s’il est nécessaire à l’exécution d’une mission d’intérêt public ou relevant de l’exercice de l’autorité publique, dont est investi le responsable du traitement ou le ou les tiers auxquels les données sont communiquées, ou
 - (c) s’il est nécessaire à l’exécution d’un contrat auquel la personne concernée est partie ou à l’exécution de mesures précontractuelles prises à la demande de celle-ci, ou
 - (d) s’il est nécessaire à la réalisation de l’intérêt légitime poursuivi par le responsable du traitement ou par le ou les tiers auxquels les données sont communiquées, à condition que ne prévalent pas l’intérêt ou les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée, qui appellent une protection au titre de l’article 1er, ou
 - (e) s’il est nécessaire à la sauvegarde de l’intérêt vital de la personne concernée, ou

(f) si la personne concernée a donné son consentement“.

Art. 6.– L'article 6 (**traitement de catégories particulières de données**) est modifié de la façon suivante:

1. Le paragraphe 2 est modifié comme suit:

a) sous la lettre (a), l'adjectif „exprès“ est ajouté à la notion de „consentement“.

b) Sous la lettre (b), le terme „notamment“ est supprimé.

c) La lettre (f) est remplacée par le texte ci-après:

„(f) le traitement est nécessaire à la constatation, à l'exercice ou à la défense d'un droit en justice, ou lorsque“.

d) La lettre (g) s'énonce:

„(g) le traitement s'avère nécessaire pour un motif d'intérêt public notamment à des fins historiques, statistiques ou scientifiques sans préjudice de l'application de l'article 7 ci-après, ou lorsque“.

e) Est ajoutée une nouvelle lettre (i) libellée comme suit:

„(i) le traitement est mis en oeuvre dans le cadre d'un traitement de données judiciaires au sens de l'article 8“.

2. Le paragraphe 3 est abrogé dans sa forme actuelle.

3. Le paragraphe 4 actuel devient le paragraphe 3 nouveau et prend la teneur suivante:

„(3) Toutefois, les données génétiques ne peuvent faire l'objet d'un traitement que:

a) pour vérifier l'existence d'un lien génétique dans le cadre de l'administration de la preuve en justice, pour l'identification d'une personne, la prévention ou la répression d'une infraction pénale déterminée dans les cas visés au paragraphe (2) du présent article par les lettres (f), (h) et (i), ou

b) dans le cas visé au paragraphe (2) du présent article par la lettre (c) lorsque le traitement est nécessaire à la sauvegarde des intérêts vitaux, ou

c) dans le cas visé au paragraphe (2) du présent article par la lettre (g) lorsque le traitement s'avère nécessaire pour un motif d'intérêt public notamment à des fins historiques, statistiques ou scientifiques, ou

d) dans le cas visé à l'article 7, paragraphe (2) lorsque la personne concernée a donné son consentement exprès et si le traitement est effectué dans les seuls domaines de la recherche en matière de santé ou de la recherche scientifique sauf indisponibilité du corps humain et sauf dans le cas où la loi prévoit que l'interdiction visée au paragraphe (1) ne peut être levée par le consentement de la personne concernée.

Dans les cas où la loi permet la levée de l'interdiction par le consentement de la personne concernée, mais qu'il s'avère que pour des raisons pratiques le consentement est impossible à requérir ou disproportionné par rapport à l'objectif recherché et sans préjudice du droit d'opposition de la personne concernée, il peut être passé outre à l'exigence du consentement préalable dans des conditions à déterminer par règlement grand-ducal, ou

e) dans le cas visé à l'article 7, paragraphe (1), lorsque le traitement de données génétiques est nécessaire aux fins de la médecine préventive, des diagnostics médicaux, ou de l'administration de soins ou de traitements. Dans ce cas, le traitement de ces données ne peut être mis en oeuvre que par les instances médicales.“

4. Le paragraphe 5 actuel est renuméroté en conséquence pour devenir le paragraphe 4 nouveau.

Art. 7.– L'article 7 (**traitement de catégories particulières de données par les services de la santé**) est désormais libellé comme suit:

„Sans préjudice de l'application de l'article 6 paragraphe (3) relatif au traitement des données génétiques:

(1) le traitement de données relatives à la santé et à la vie sexuelle nécessaire aux fins de la médecine préventive, des diagnostics médicaux, de l'administration de soins ou de traitements peut être mis en oeuvre par des instances médicales;

- (2) le traitement de données relatives à la santé et à la vie sexuelle nécessaire aux fins de la recherche en matière de santé ou de la recherche scientifique peut être mis en oeuvre par des instances médicales, ainsi que par les organismes de recherche et par les personnes physiques ou morales dont le projet de recherche a été approuvé en vertu de la législation applicable en matière de recherche biomédicale. Si le responsable est une personne morale, il indique un responsable délégué soumis au secret professionnel;
- (3) le traitement de données relatives à la santé et à la vie sexuelle nécessaire aux fins de la gestion de services de santé peut être mis en oeuvre par des instances médicales, ainsi que lorsque le responsable du traitement est soumis au secret professionnel, par les organismes de sécurité sociale et les administrations qui gèrent ces données en exécution de leurs missions légales et réglementaires, par les entreprises d'assurance, les sociétés gérant les fonds de pension, la Caisse médico-chirurgicale mutualiste et par celles des personnes physiques ou morales bénéficiant d'un agrément dans le domaine médico-social ou thérapeutique en vertu de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique lorsqu'ils développent leur activité dans l'un des domaines à énumérer par règlement grand-ducal;
- (4) le recours à un sous-traitant est possible dans les conditions prévues à l'article 21.
 Sous réserve que leur traitement soit en lui-même licite au regard des articles 6 et 7, les données y visées peuvent être communiquées à des tiers ou utilisées à des fins de recherche, d'après les modalités et suivant les conditions à déterminer par règlement grand-ducal.
 Les prestataires de soins et les fournisseurs peuvent communiquer les données relatives à leurs prestations au médecin traitant et à un organisme de sécurité sociale ou à la Caisse médico-chirurgicale mutualiste aux fins de remboursement des dépenses afférentes;
- (5) quiconque effectue un traitement ou opère une communication à un tiers en violation des dispositions du présent article est puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement. La juridiction saisie peut prononcer la cessation du traitement ou de la communication contraires aux dispositions du présent article sous peine d'astreinte dont le maximum est fixé par ladite juridiction."

Art. 8.– L'article 9 paragraphe (1) (**traitement réalisé dans le cadre de la liberté d'expression**) est modifié comme suit:

1. Le paragraphe 2 est abrogé.
2. Dans la phrase introductive du paragraphe unique qui subsiste, la référence à la „législation sur la liberté dans les moyens de communication de masse“ est remplacée par celle à la „loi du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias“.
3. La phrase finale sous la lettre a) prend la teneur suivante:
 „lorsque le traitement se rapporte à des données rendues manifestement publiques par la personne concernée ou à des données qui sont en rapport direct avec la vie publique de la personne concernée ou avec le fait dans lequel elle est impliquée de façon volontaire;“
4. La lettre (e) est remplacée par le texte suivant:
 „(e) au droit d'accès de la personne concernée qui est différé et limité conformément à l'article 29, paragraphe (3)“.

Art. 9.– L'article 10 (**traitement à des fins de surveillance**) est modifié comme suit:

1. Au paragraphe 1er lettre (b), un double point est inséré après „le traitement nécessaire“ suivi de 2 tirets, dont le deuxième tiret constitue une nouvelle condition de légitimité, libellés comme suit:
 - „à la sécurité des usagers ainsi qu'à la prévention des accidents;
 - à la protection des biens, s'il existe un risque caractérisé de vol ou de vandalisme“.
2. Au paragraphe 1er, lettre (c), le point est remplacé par une virgule, suivie de la conjonction „ou“.
3. Le paragraphe 1er est complété par une lettre (d) libellée comme suit:
 „(d) si le traitement est nécessaire à la sauvegarde des intérêts vitaux de la personne concernée ou d'une autre personne dans le cas où la personne concernée se trouve dans l'incapacité physique ou juridique de donner son consentement“.

Art. 10.– L'article 11 (**traitement à des fins de surveillance sur le lieu de travail**) se lira comme suit:

„Art. 11 nouveau: Traitement à des fins de surveillance sur le lieu de travail

Le traitement à des fins de surveillance sur le lieu de travail ne peut être mis en œuvre par l'employeur, s'il est le responsable du traitement, que dans les conditions visées à l'article L. 261-1 du Code du Travail“.

Art. 11.– A l'article 12 (**notification préalable à la Commission nationale**), les paragraphes 2 et 3 de l'article 12 sont remplacés par les dispositions libellées comme suit:

(2) Sont exemptés de l'obligation de notification:

- (a) les traitements, sauf ceux à des fins de surveillance visés aux articles 10 ci-dessus et L. 261-1 du Code du Travail, effectués par le responsable du traitement, s'il désigne un chargé de la protection des données. Le chargé de la protection des données établit et continue à la Commission nationale un registre comprenant les traitements effectués par le responsable du traitement, à l'exception de ceux exemptés de notification conformément au paragraphe (3) du présent article et conformément aux dispositions relatives à la publicité des traitements telles que prévues à l'article 15;
- (b) les traitements ayant pour seul but la tenue d'un registre qui en vertu d'une disposition légale est destiné à l'information du public et qui est ouvert à la consultation du public ou de toute personne justifiant d'un intérêt légitime;
- (c) les traitements mis en oeuvre par les avocats, notaires et huissiers, et nécessaires à la constatation, à l'exercice ou à la défense d'un droit en justice;
- (d) les traitements mis en oeuvre aux seules fins de journalisme ou d'expression artistique ou littéraire visés à l'article 9;
- (e) les traitements nécessaires à la sauvegarde des intérêts vitaux de la personne concernée ou d'une autre personne dans le cas où la personne concernée se trouve dans l'incapacité physique ou juridique de donner son consentement.

(3) Sont en outre exemptés de l'obligation de notification:

- (a) Les traitements de données qui se rapportent exclusivement à des données à caractère personnel nécessaires à l'administration des salaires des personnes au service ou travaillant pour le responsable du traitement, pour autant que ces données soient utilisées exclusivement pour l'administration des salaires visée et qu'elles soient uniquement communiquées aux destinataires qui y ont droit.
- (b) Les traitements de données qui visent exclusivement la gestion des candidatures et des recrutements ainsi que l'administration du personnel au service ou travaillant pour le responsable du traitement.

Le traitement ne peut se rapporter ni à des données relatives à la santé de la personne concernée, ni à des données sensibles ou judiciaires au sens des articles 6 et 8, ni à des données destinées à une évaluation de la personne concernée.

Ces données ne peuvent être communiquées à des tiers, sauf dans le cadre de l'application d'une disposition légale ou réglementaire, ou pour autant qu'elles soient indispensables à la réalisation des objectifs du traitement.

- (c) Les traitements de données qui se rapportent exclusivement à la comptabilité du responsable du traitement, pour autant que ces données soient utilisées exclusivement pour cette comptabilité et que le traitement concerne uniquement des personnes dont les données sont nécessaires à la comptabilité.

Ces données ne peuvent être communiquées à des tiers, sauf dans le cadre de l'application d'une disposition réglementaire ou légale ou pour autant que la communication soit indispensable pour la comptabilité.

- (d) Les traitements de données qui visent exclusivement l'administration d'actionnaires, d'obligataires et d'associés, pour autant que le traitement porte uniquement sur les données nécessaires à cette administration, que ces données portent uniquement sur des personnes dont les données

sont nécessaires à cette administration, que ces données ne soient pas communiquées à des tiers, sauf dans le cadre de l'application d'une disposition légale ou réglementaire.

- (e) Les traitements de données qui visent exclusivement la gestion de la clientèle ou des fournisseurs du responsable du traitement.

Le traitement peut uniquement porter sur des clients ou des fournisseurs potentiels, existants ou anciens du responsable du traitement.

Le traitement ne peut se rapporter ni à des données relatives à la santé de la personne concernée, ni à des données sensibles ou judiciaires au sens des articles 6 et 8.

Ces données ne peuvent être communiquées à des tiers, sauf dans le cadre de l'application d'une disposition légale ou réglementaire, ou encore aux fins de la gestion normale d'entreprise.

- (f) Les traitements de données qui sont effectués par une fondation, une association ou tout autre organisme sans but lucratif dans le cadre de leurs activités ordinaires.

Le traitement doit se rapporter exclusivement à l'administration des membres propres, des personnes avec qui le responsable du traitement entretient des contacts réguliers ou des bienfaiteurs de la fondation, de l'association ou de l'organisme.

Ces données ne peuvent être communiquées à des tiers, sauf dans le cadre de l'application d'une disposition légale ou réglementaire.

- (g) Les traitements de données d'identification indispensables à la communication effectués dans le seul but d'entrer en contact avec l'intéressé, pour autant que ces données ne soient pas communiquées à un tiers.

La lettre (g) s'applique uniquement aux traitements de données non visés par une des autres dispositions de la présente loi.

- (h) Les traitements de données portant exclusivement sur l'enregistrement de visiteurs, effectué dans le cadre d'un contrôle d'accès manuel, dans la mesure où les données traitées se limitent aux seuls nom, adresse professionnelle du visiteur, identification de son employeur, identification de son véhicule, nom, section et fonction de la personne visitée ainsi qu'au jour et à l'heure de la visite.

Ces données ne peuvent être utilisées exclusivement que pour le contrôle d'accès manuel.

- (i) Les traitements de données qui sont effectués par les établissements d'enseignement en vue de gérer leurs relations avec leurs élèves ou étudiants.

Le traitement se rapporte exclusivement à des données à caractère personnel relatives à des élèves ou étudiants potentiels, actuels ou anciens de l'établissement d'enseignement concerné.

Ces données ne peuvent être communiquées à des tiers, sauf dans le cadre de l'application d'une disposition légale ou réglementaire.

- (j) Les traitements de données à caractère personnel effectués par des autorités administratives si le traitement est soumis à des réglementations particulières adoptées par ou en vertu de la loi et réglementant l'accès aux données traitées ainsi que leur utilisation et leur obtention.

- (k) Les traitements de données à caractère personnel nécessaires à la gestion des systèmes et réseaux informatiques et de communications électroniques, pourvu qu'ils ne soient pas mis en oeuvre à des fins de surveillance au sens des articles 10 et 11.

- (l) Les traitements mis en oeuvre conformément à l'article 36 de la loi du 28 août 1998 sur les établissements hospitaliers à l'exception des traitements de données génétiques.

- (m) Les traitements mis en oeuvre conformément à l'article 7 paragraphe (1) par un médecin et concernant ses patients à l'exception des traitements de données génétiques.

- (n) Les traitements mis en oeuvre par un pharmacien et par un professionnel soumis à la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé. Le traitement de données à caractère personnel se rapporte exclusivement à la délivrance des médicaments et aux soins ou prestations effectuées. Ces données ne peuvent être communiquées à des tiers, sauf dans le cadre de l'application d'une disposition légale ou réglementaire.

Le paragraphe (4) reste inchangé.

Art. 12.– L'article 13 (**contenu et forme de la notification**) est modifié et complété comme suit:

Au paragraphe (1), lettre a) la référence au „sous-traitant“ est supprimée. La lettre h) relative à la „durée de conservation“ est également supprimée.

Les paragraphes 3 et 4 actuels sont fusionnés dans un paragraphe 3 nouveau au libellé suivant:

„(3) La notification se fait auprès de la Commission nationale moyennant support papier accompagné, le cas échéant, d'un support informatique ou d'une transmission par voie électronique suivant un schéma à établir par elle. Il est accusé réception de la notification.

Un règlement grand-ducal fixe le montant et les modalités de paiement d'une redevance à percevoir lors de toute notification et de toute modification de notification“.

Y est ajouté un paragraphe 4 nouveau à la teneur suivante:

„(4) Les traitements qui ont une même finalité, qui portent sur des catégories de données identiques et ont les mêmes destinataires ou catégories de destinataires peuvent faire l'objet d'une notification unique auprès de la Commission nationale. Dans ce cas le responsable de chaque traitement adresse à la Commission nationale un engagement formel de conformité de celui-ci à la description figurant dans la notification“.

Art. 13.– L'article 14 (**autorisation préalable de la Commission nationale**) est modifié comme suit:

1. Le paragraphe 1er prend la teneur suivante:

(1) Sont soumis à l'autorisation préalable de la Commission nationale:

- (a) les traitements de données génétiques visés au paragraphe (3) lettres (c) et (d) de l'article 6;
- (b) les traitements à des fins de surveillance visés à l'article 10 dès lors que les données résultant de la surveillance font l'objet d'un enregistrement et à l'article 11 nouveau;
- (c) les traitements de données à des fins historiques, statistiques ou scientifiques visés à l'article 4, paragraphe (2);
- (d) l'interconnexion de données visée à l'article 16;
- (e) le traitement concernant le crédit et la solvabilité des personnes concernées lorsque ce traitement est effectué par des personnes autres que des professionnels du secteur financier ou des compagnies d'assurance concernant leurs clients;
- (f) les traitements comportant des données biométriques nécessaires au contrôle de l'identité des personnes;
- (g) l'utilisation de données à des fins autres que celles pour lesquelles elles ont été collectées. Un tel traitement ne peut être effectué que moyennant consentement préalable de la personne concernée ou s'il est nécessaire à la sauvegarde de l'intérêt vital de la personne concernée“.

2. L'article 14 paragraphe (2) lettre (a): la référence au „sous-traitant“ est supprimée et les termes „et le cas échéant“ sont intercalés entre „le responsable du traitement“ et „de son représentant“. La lettre (j) concernant „la durée de conservation“ est supprimée.

3. Sont insérés, à la suite de l'actuel paragraphe 2, les paragraphes 3 et 4 nouveaux libellés comme suit:

„(3) Toute modification affectant les informations visées au paragraphe (2) doit être autorisée par la Commission nationale préalablement à la mise en oeuvre du traitement“.

„(4) La demande d'autorisation se fait auprès de la Commission nationale moyennant support papier accompagné, le cas échéant, d'un support informatique ou d'une transmission par voie électronique. Il est accusé réception de la demande d'autorisation. Un règlement grand-ducal fixera le montant et les modalités de paiement d'une redevance à percevoir lors de toute autorisation et de toute modification d'autorisation“.

4. Les paragraphes 3 et 4 actuels deviennent respectivement les paragraphes 5 et 6 nouveaux.

Art. 14.– L'article 15 (**publicité des traitements**) est modifié de la façon suivante:

1. Le paragraphe 2, lettre (c), est remplacé par le texte que voici:

„(c) les traitements surveillés par le chargé de protection des données et continués à la Commission nationale en vertu de l'article 12, paragraphe (2), lettre (a), ainsi que l'identité de celui-ci“.

2. Le paragraphe 5, lettre (d), est remplacé par le texte ci-après:

„(d) la prévention, la recherche et la constatation d'infractions pénales et la lutte contre le blanchiment,“.

Art. 15.– A l'article 16 (**interconnexion**) paragraphe 1er, les termes „ou réglementaire“ sont ajoutés à la suite des mots „par un texte légal“.

L'article 16, paragraphe (3) prend désormais la teneur suivante:

„L'interconnexion n'est autorisée que dans le respect des finalités compatibles entre elles de fichiers et du respect du secret professionnel auquel les responsables du traitement sont le cas échéant astreints“.

Art. 16.– L'article 17, paragraphe 1er est complété par une lettre (d) comportant la disposition ci-après:

„(d) la création et l'exploitation, aux fins et conditions visées sous (a), d'un système de vidéosurveillance des zones de sécurité. Est à considérer comme telle tout lieu accessible au public qui par sa nature, sa situation, sa configuration ou sa fréquentation présente un risque accru d'accomplissement d'infractions pénales.

Les zones de sécurité sont fixées dans les conditions prévues par règlement grand-ducal“.

Art. 17.– A l'article 19 (**dérogations**) à la lettre f) la référence à „l'article 12 paragraphe (3) lettre b)“ est remplacée par celle de „article 12 paragraphe (2) lettre b)“.

Le paragraphe (2) du même article est modifié comme suit:

„(2) Dans le cas d'un transfert effectué vers un pays tiers n'assurant pas un niveau de protection adéquat au sens de l'article 18, paragraphe (2), le responsable du traitement doit, sur demande de la Commission nationale, notifier à celle-ci, endéans la quinzaine de la demande, un rapport établissant les conditions dans lesquelles il a opéré le transfert“.

Art. 18.– L'article 20 (**information réciproque**) paragraphe 1er est remplacé par le texte énoncé ci-dessous:

„(1) La Commission nationale informe le ministre de toute décision prise en application des articles 18, paragraphes (3) et (4), et 19, paragraphe (3)“.

Art. 19.– A l'article 22 (**sécurité des traitements**), paragraphe 1er, la phrase finale est remplacée par la disposition suivante:

„Une description de ces mesures ainsi que de tout changement ultérieur majeur est, à sa demande et dans les quinze jours, communiquée à la Commission nationale“.

Art. 20.– A l'article 24 (**secret professionnel**), paragraphe 4, il y a lieu de faire référence aux paragraphes 1er et 2 de l'article 7.

Art. 21.– A l'article 26 (**le droit à l'information de la personne concernée**), à la fin des paragraphes (1) et (2) la référence à la „durée de conservation“ est supprimée et un bout de phrase est ajouté qui a la teneur suivante: „dans la mesure où, compte tenu des circonstances particulières dans lesquelles les données sont collectées, ces informations supplémentaires sont nécessaires pour assurer à l'égard de la personne concernée un traitement loyal des données“.

Art. 22.– L'article 27 (**exceptions au droit à l'information de la personne concernée**) est modifié comme suit:

1. Le paragraphe 1er, lettre (d) prend la teneur suivante:

„(d) la prévention, la recherche, la constatation et la poursuite d'infractions pénales y compris celles à la lutte contre le blanchiment, ou le déroulement d'autres procédures judiciaires;“

2. Le paragraphe 1er est complété par une lettre (g), séparée par le signe „ ; “ du texte repris sous la lettre (f), qui s'énonce:

„(g) une mission de contrôle, d'inspection ou de réglementation relevant, même à titre occasionnel, de l'exercice de l'autorité publique, dans les cas visés aux lettres (c), (d) et (e)“.

3. Le paragraphe 2 se lit:

„(2) Les dispositions de l'article 26 sont susceptibles de dérogations lors de la collecte de données dans les cas prévus à l'article 9, lettres (c) et (d)“.

Art. 23.– L'article 28 (**droit d'accès**) est adapté comme suit:

1. Le paragraphe 4 est abrogé et les paragraphes subséquents sont renumérotés en conséquence.
2. Aux paragraphes 7 et 8, devenus les paragraphes 6 et 7, la référence au paragraphe 5 est remplacée par celle au paragraphe 4.

Art. 24.– L'article 29 (**exceptions au droit d'accès**) est modifié comme suit:

1. Le paragraphe 1er, lettre (d) prend la teneur suivante:

„(d) la prévention, la recherche, la constatation et la poursuite d'infractions pénales, y compris celles à la lutte contre le blanchiment, ou le déroulement d'autres procédures judiciaires;“

2. La lettre (g) du paragraphe 1er prend la teneur suivante:

„(g) une mission de contrôle, d'inspection ou de réglementation relevant, même à titre occasionnel, de l'exercice de l'autorité publique, dans les cas visés aux lettres (c), (d) et (e)“.

La lettre (h) est supprimée.

3. Est inséré un paragraphe 3 nouveau, libellé comme suit:

„(3) Dans le cadre d'un traitement de données à caractère personnel effectué à des fins de journalisme ou d'expression artistique ou littéraire, toute personne a un droit d'accès aux données la concernant. Toutefois, dans tous les cas, le droit d'accès de la personne concernée aux données la concernant et utilisées dans le cadre d'un traitement mis en oeuvre aux fins de journalisme ou d'expression artistique ou littéraire est limité dans la mesure où il ne peut pas porter sur des informations relatives à l'origine des données et qui permettraient d'identifier une source. Sous cette réserve l'accès doit être exercé par l'intermédiaire de la Commission nationale pour la protection des données en présence du Président du Conseil de Presse ou de son représentant, ou le Président du Conseil de Presse dûment appelé“.

4. Les paragraphes 3, 4 et 5 deviennent respectivement les paragraphes 4, 5 et 6 nouveaux.
5. Au paragraphe 5 devenu le paragraphe 6 nouveau, la référence au paragraphe 3 ancien est remplacée par celle au paragraphe 4.

Art. 25.– A l'article 30 (**droit d'opposition de la personne concernée**), paragraphe 1er, lettre (b), la précision „des données“ est à ajouter „au traitement“ mentionné.

Art. 26.– A l'article 32 (**missions et pouvoirs de la Commission nationale**), paragraphe 5, la référence à l'article 29, paragraphe 4 est remplacée par celle renvoyant à l'article 29, paragraphe 5.

Art. 27.– L'article 34 (**composition de la Commission nationale**) est modifié comme suit:

1. Au paragraphe 2 sont insérés à la suite de l'alinéa 5 les alinéas 6 et 7 nouveaux de la teneur qui suit:

„Par traitement, indemnité ou salaire au sens du présent article on entend l'émolument fixé pour les différentes fonctions physiques au moment de sa nomination, y compris toutes les majorations pour ancienneté de service, avancements et promotions auxquels le fonctionnaire, employé ou ouvrier peut prétendre en vertu d'une disposition légale, d'une disposition réglementaire prise en vertu d'une loi et du contrat collectif des ouvriers de l'Etat, s'il avait continué à faire partie de son administration ou établissement d'origine.

Ne sont pas compris dans le terme traitement, indemnité et salaire, les remises, droits casuels, indemnités de voyage ou de déplacement, frais de bureau et autres lorsqu'ils ne sont pas à considérer, d'après les dispositions qui les établissent, comme constituant une partie intégrante du traitement, de l'indemnité ou du salaire“.

2. Les alinéas subséquents sont décalés de deux unités.
3. L'alinéa 6, devenu l'alinéa 8 nouveau, prend la teneur ci-après:

„En cas de cessation de mandat, le membre concerné est réintégré sur sa demande dans son administration d'origine à un emploi correspondant aux grade et échelon atteints à la fin de son mandat“.

Art. 28.– Le paragraphe 1er de l'article 36 (**statut des membres et agents de la Commission nationale**) prend la teneur suivante:

„(1) Le cadre du personnel de la Commission nationale comprend les fonctions et emplois suivants:

- a) dans la carrière supérieure de l'attaché de direction, grade de computation de la bonification d'ancienneté: grade 12,
 - des conseillers de direction 1ère classe;
 - des conseillers de direction;
 - des conseillers de direction adjoints;
 - des attachés de direction 1ers en rang;
 - des attachés de direction.
- b) dans la carrière supérieure de l'ingénieur, grade de computation d'ancienneté: grade 12,
 - des ingénieurs 1ère classe;
 - des ingénieurs-chef de division;
 - des ingénieurs principaux;
 - des ingénieurs-inspecteurs;
 - des ingénieurs.
- c) dans la carrière moyenne de l'ingénieur technicien, grade de computation de la bonification d'ancienneté: grade 7,
 - des ingénieurs techniciens inspecteurs principaux 1ers en rang;
 - des ingénieurs techniciens inspecteurs principaux;
 - des ingénieurs techniciens-inspecteurs;
 - des ingénieurs techniciens principaux;
 - des ingénieurs techniciens.
- d) dans la carrière moyenne du rédacteur, grade de computation de la bonification d'ancienneté: grade 7,
 - des inspecteurs principaux 1ers en rang;
 - des inspecteurs principaux;
 - des inspecteurs;
 - des chefs de bureau;
 - des chefs de bureau adjoints;
 - des rédacteurs principaux;
 - des rédacteurs.

Les agents des carrières prévues ci-dessus sont des fonctionnaires de l'Etat“.

Art. 29.– L'article 37 (**dispositions financières**) est adapté comme suit:

1. Au paragraphe 4, il y a lieu d'écrire „aux articles 13 et 14“, en remplacement des mots „à l'article 13 de la présente loi“.
2. Le paragraphe 5 est abrogé.

Art. 30.– L'article 40 (**le chargé de la protection des données**) est modifié de la manière suivante:

1. Au paragraphe 1er, les termes „dans le cadre de l'article 12, paragraphe 3 sous (a) et aux fins y visées“ sont supprimés.

2. La lettre a) du paragraphe (3) est supprimée. La lettre b) de l'article 40 paragraphe (3) devient le paragraphe (4) nouveau reformulé.
3. Le paragraphe (3) est désormais libellé comme suit:

„(3) Dans l'exercice de ses missions le chargé de la protection des données est indépendant vis-à-vis du responsable du traitement qui le désigne.

Afin de pouvoir s'acquitter de ses missions, le chargé de la protection des données doit disposer d'un temps approprié.

Les missions ou activités exercées concurremment par le chargé de la protection des données ne doivent pas être susceptibles de provoquer un conflit d'intérêt avec l'exercice de sa mission“.
4. Le paragraphe (4) nouveau a désormais la teneur suivante:

„(4) Le chargé de la protection des données ne peut faire l'objet de représailles de la part de l'employeur du fait de l'exercice de ses missions, sauf violation de ses obligations légales ou conventionnelles“.
5. Les paragraphes suivants sont renumérotés.
6. Au paragraphe initial (paragraphe (7) nouveau), le bout de phrase „ainsi que d'assises financières d'une valeur de 20.000 euros“ est supprimé.
7. Les paragraphes subséquents sont renumérotés et restent inchangés.

Art. 31.– L'article 41 (**dispositions spécifiques**) est adapté en ce sens:

1. Le paragraphe 1er, alinéa final se lit désormais:

„La centrale des secours d'urgence 112, les centres d'appels d'urgence de la police grand-ducale et la centrale du service d'incendie et de sauvetage de la Ville de Luxembourg accèdent dans les mêmes conditions et modalités que les autorités visées à l'alinéa précédent aux seules données concernant l'identité des abonnés et utilisateurs des opérateurs et fournisseurs de communications électroniques“.
2. Le paragraphe 3 prend la teneur suivante:

„L'accès de plein droit se limite aux mesures spéciales de surveillance telles que prévues aux articles 88-1 à 88-4 du Code d'instruction criminelle, celles prises en matière de crime flagrant ou dans le cadre de l'article 40 du Code d'Instruction criminelle et aux mesures particulières de secours d'urgence prestées dans le cadre des activités de la centrale des secours d'urgence 112, des centres d'appels d'urgence de la police grand-ducale et de la centrale du service d'incendie et de sauvetage de la Ville de Luxembourg“.
3. Un paragraphe 5 y est ajouté qui s'énonce:

„(5) L'autorité de contrôle visée à l'article 17, paragraphe (2) veille au respect du présent article“.

Art. 32.– A l'article 42 (**dispositions transitoires**) un nouveau paragraphe (4) est inséré et libellé comme suit:

„(4) Pour l'application des dispositions de l'article 34 ci-dessus, la rémunération de l'agent nommé le 14 octobre 2002 membre effectif de la Commission nationale pour la protection des données et titulaire d'un diplôme universitaire en informatique est fixée en supposant qu'une nomination fictive à la fonction d'attaché de gouvernement soit intervenue le 1er novembre 2002, qu'il ait bénéficié d'une promotion à la fonction d'attaché de gouvernement premier en rang le 1er novembre 2005 et qu'il bénéficierait d'une promotion à la fonction de conseiller de direction adjoint au plus tôt le 1er novembre 2008“.

Art. 33.– A l'article 44 (**dispositions finales**), un nouveau paragraphe (3) est ajouté et libellé comme suit:

- (3) L'article 4 paragraphe (3) lettre d) de la loi du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques doit être modifié comme suit:
- à l'alinéa 1er, il y a lieu de compléter le bout de phrase „afin de fournir une preuve d'une transaction commerciale“ par „afin de fournir une preuve d'une transaction commerciale ou de toute autre communication commerciale“;

– à l’alinéa 2, la première phrase débute comme suit: „Les parties aux transactions ou à toutes autres communications commerciales ...“.

Au même article, un nouveau paragraphe (4) est ajouté et libellé comme suit:

(4) Aux articles 5 paragraphe (1) lettre a) et 9 paragraphe (1) lettre a) de la loi du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques la durée de „12 mois“ est remplacée par celle de „6 mois“.

Au même article, un nouveau paragraphe (5) a désormais la teneur suivante:

„(5) L’article 12 de la loi du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques est complété à la fin par l’ajout suivant „(...) sans préjudice de l’application de l’article 8 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l’égard du traitement des données à caractère personnel“.

Un nouveau paragraphe (6) est ajouté. Il est libellé comme suit:

„(6) L’article 23 de la loi du 8 juin 2004 sur la liberté d’expression dans les médias est modifié comme suit:

Au point 1. du paragraphe (2) est rajouté après les mots „et éditeurs“ le bout de phrase suivant: „y compris dans le domaine des traitements de données à caractère personnel“.

Au point 2 du même paragraphe est intercalé entre les mots „par la voie d’un média“ et „sans préjudice des pouvoirs réservés“ le bout de phrase suivant: „y compris des plaintes concernant le respect des droits et libertés des personnes en matière de traitement des données à caractère personnel“.

Luxembourg, le 10 juillet 2007

Le Président-Rapporteur,
Lucien THIEL

